

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

**LES ARBITRAGES INTERNATIONAUX ENTRE INVESTISSEURS ET  
ETATS : ANALYSE COMPARATIVE de la ZLECAF ET DE L'ACEUM**

**TRAVAIL DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT**

**PAR MINTHE KADIATOU**

**DÉCEMBRE 2025**

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur soutien, leurs conseils et leurs encouragements tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Mes remerciements vont en premier lieu à mon directeur, le Professeur Roch François, pour son accompagnement attentif, sa disponibilité et la pertinence de ses conseils scientifiques et pédagogiques, qui ont grandement contribué à la réussite de ce travail.

Je souhaite également rendre hommage à mon défunt père, Mamadou Minthe, dont la mémoire continue d'inspirer mon parcours, ainsi qu'à ma mère, Aminata Diallo, pour son soutien indéfectible dans tous mes projets et pour sa confiance constante en mes capacités.

J'adresse aussi mes remerciements à mes oncles, Ousmane Chérif et Youssouf Diaby, pour leur appui précieux, ainsi qu'à mon frère Ibrahima Minthe, dont le soutien et la présence m'ont été d'un grand réconfort.

Enfin, je n'oublie pas mes proches, amis et collègues, qui m'ont accompagné dans les moments difficiles de rédaction. À vous toutes et tous, je dédie l'expression de ma sincère reconnaissance et de ma profonde gratitude.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>III</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES .....</b>	<b>VI</b>
<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>VII</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I .....</b>	<b>12</b>
<b>CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTUEL DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL D'INVESTISSEMENT (HISTORIQUE : LA GENÈSE DES TRAITÉS ET MÉCANISME D'ARBITRAGE).....</b>	<b>12</b>
1- Les bases juridiques de l'arbitrage entre investisseurs et états (accords bilatéraux, traités multilatéraux TBI, conventions (CIRDI) .....	14
a) L'évolution historique du cadre juridique de l'arbitrage entre investisseurs et États.....	16
b) Les traités bilatéraux d'investissement (TBI) .....	19
2. Le principe <i>in dubio mitius</i> et l'interprétation restrictive des TBI .....	20
3- Fonctionnement des tribunaux (CIRDI, CNUDCI) .....	23
<b>PARTIE II.....</b>	<b>26</b>
<b>L'ARBITRAGE DANS L'ALENA/ACEUM ET LA ZLECAF .....</b>	<b>26</b>
1- Chapitre 11 de l'ALENA et réforme de l'ACEUM : portée, réforme et controverses.....	28
a. La controverse entourant le chapitre 11 de l'ALENA .....	29
b. Critiques et limites du système ALENA .....	31
d. Impacts politiques et réactions des États parties .....	34
2- La ZLECAF et le protocole sur l'investissement : un cadre émergent, objectifs, principe et mécanismes .....	35
<b>PARTIE III .....</b>	<b>44</b>
<b>ANALYSE COMPARATIVE DES EFFETS DE L'ARBITRAGE SUR LA SOUVERAINETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT .....</b>	<b>44</b>
A) Impacts de l'arbitrage sur la souveraineté économique des États dans l'ACEUM .....	46
1. La réduction de l'accès à l'arbitrage investisseur-État.....	46
2. Conséquences sur la souveraineté réglementaire .....	48
3. Un modèle transitoire ou un tournant structurel ? .....	49
B) Arbitrage, développement durable et droits de la personne (ACEUM).....	50
C) La ZLECAF : arbitrage, développement durable et droits humains .....	52
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>55</b>
1. Souveraineté économique et ISDS.....	55
2. Développement durable et droits humains .....	56
3. Mécanismes de règlement des différends .....	56
4. Implications pratiques pour les États et investisseurs .....	56

<b>ANNEXE 2 – ÉVOLUTION DU NOMBRE D’AFFAIRES PORTÉES DEVANT LE CIRDI ET LES AUTRES JURIDICTIONS ARBITRALES.....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE 3- FLUX D’INVESTISSEMENT DIRECTS ETRANGERS (IDE) EN AMERIQUE DU NORD (USA, CANADA, MEXIQUE) .....</b>	<b>62</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>65</b>
1.1 <b>I. Instruments internationaux .....</b>	<b>65</b>
1.2 <b>II. Jurisprudence .....</b>	<b>65</b>
1.3 <b>III.Ouvrages (livres) .....</b>	<b>66</b>
•    Behn, Daniel, Ole Kristian Fauchald & Malcolm Langford, eds, <i>The Legitimacy of Investment Arbitration: Empirical Perspectives</i> (Cambridge: Cambridge University Press, 2021). .....	<b>66</b>
•    De Nanteuil, Arnaud, <i>Droit international de l’investissement</i> (Paris : A. Pedone, 2020). ....	<b>66</b>
•    Dolzer, Rudolf & Christoph Schreuer, <i>Principles of International Investment Law</i> , 3e éd (Oxford: Oxford University Press, 2022). .....	<b>66</b>
•    Karton, Joshua, <i>The Culture of International Arbitration and the Evolution of Contract Law</i> (Oxford: Oxford University Press, 2013). .....	<b>66</b>
•    Salacuse, Jeswald W, <i>The Law of Investment Treaties</i> , 3e éd (Oxford: Oxford University Press, 2021). ....	<b>66</b>
•    Sornarajah, Muthucumaraswamy, <i>The International Law on Foreign Investment</i> , 5e éd (Cambridge: Cambridge University Press, 2021). .....	<b>66</b>
•    Van Harten, Gus, <i>Investment Treaty Arbitration and Public Law</i> (Oxford: Oxford University Press, 2007). .....	<b>66</b>
•    Vernon, Raymond, <i>Sovereignty at Bay: The Multinational Spread of U.S. Enterprises</i> (New York: Basic Books, 1971). ....	<b>66</b>
1.4 <b>IV.Articles académiques .....</b>	<b>66</b>
1.5 <b>V.Rapports, thèses et mémoires .....</b>	<b>66</b>
•    Carneiro, Léa Sartorio, <i>Évolution et apport du droit international des investissements et du statut de l’investisseur privé étranger à la qualité des personnes privées en droit international public général</i> , Rapport de recherche, CEJI, 2014-2015.....	<b>67</b>
•    Zorila, Carmen Rodica, « <i>L’évolution du droit international en matière d’investissements directs étrangers</i> » (2012) Thèse, Université de Paris.....	<b>67</b>
1.6 <b>VI. Rapports et documents d’organisations internationales .....</b>	<b>67</b>
1.7 <b>VII. Sources électroniques et sites institutionnels .....</b>	<b>67</b>
1.8 <b>VIII. Sources électroniques et sites institutionnels .....</b>	<b>67</b>

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES**

ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ACEUM	Accord Canada–États-Unis–Mexique
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
IDE	Investissement direct étranger
TBI	Traité bilatéral d’investissement
ZLECAF	Zone de libre-échange continentale africaine
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies

## RÉSUMÉ

Ce mémoire analyse les arbitrages internationaux entre investisseurs et États, en mettant l'accent sur leurs implications pour la souveraineté économique, le développement durable et les droits humains. Il examine en profondeur le cadre juridique des Traité Bilatéraux d'Investissement (TBI), des accords multilatéraux et des mécanismes d'arbitrage tels que le CIRDI et les règles de la CNUDCI, tout en retraçant leur évolution historique et les tensions entre protection des investisseurs et autonomie réglementaire des États.

La recherche propose une étude comparative entre le Chapitre 11 de l'ALENA, transformé par l'ACEUM, et le Protocole sur l'investissement de la ZLECAF. L'ACEUM limite l'accès à l'arbitrage direct pour certains États, renforçant la souveraineté réglementaire mais maintenant une certaine asymétrie dans la protection des investisseurs. À l'inverse, la ZLECAF adopte une approche intégrant explicitement les droits humains et les objectifs de développement durable, avec des obligations claires pour les investisseurs et des mécanismes de règlement consensuels.

Cette analyse révèle que, si l'ACEUM représente un rééquilibrage procédural, la ZLECAF propose une réforme structurelle plus ambitieuse, conciliant attractivité des investissements et priorités publiques. Le mémoire souligne enfin les enjeux persistants pour la protection des droits humains et la mise en œuvre de politiques durables, en ouvrant le débat sur l'avenir des investissements directs étrangers en Afrique et en Amérique du Nord.

**Mot-clés :** ACEUM, ZLÉCAF, investissements, arbitrage, arbitrage mixte, arbitrage interétatique, Afrique, Amérique du Nord, droit international des investissements, politique internationale en matière d'investissement, libre-échange, flux et stock d'IDE.

## ABSTRACT

This thesis examines international investor–State arbitration, focusing on its impact on economic sovereignty, sustainable development, and human rights. It provides a detailed analysis of the legal framework of Bilateral Investment Treaties (BITs), multilateral agreements, and arbitration mechanisms such as ICSID and UNCITRAL rules, tracing their historical evolution and the tensions between investor protection and State regulatory autonomy.

A comparative study is conducted between Chapter 11 of NAFTA, reformed under USMCA, and the African Continental Free Trade Area (AfCFTA) Investment Protocol. The USMCA limits direct investor–State arbitration for certain parties, strengthening regulatory sovereignty while maintaining asymmetry in investor protection. In contrast, the AfCFTA adopts an approach explicitly incorporating human rights and sustainable development objectives, imposing clear obligations on investors and promoting consensual dispute resolution.

The study concludes that while the USMCA represents a procedural rebalancing, the AfCFTA introduces a more structural reform, aligning investment attractiveness with public policy objectives. The thesis highlights ongoing challenges in protecting human rights and implementing sustainable policies, while opening the debate on the future of foreign direct investment in Africa and North America.

**Keywords:** USMCA, AfCFTA, investments, arbitration, mixed arbitration, interstate arbitration, Africa, North America, international investment law, international investment policy, free trade, flow and stock of FDI.

## INTRODUCTION

L'évolution accélérée du droit international public depuis la seconde moitié du XXe siècle et de sa complexification à inspirer de nombreuses innovations et l'essor de nouvelles branches ou régimes, comme le droit international du cyberspace et du numérique, le droit international de l'espace extra-atmosphérique, le droit international des migrations, le droit international de l'investissement, etc. Ce dernier est d'ailleurs devenu dans les dernières années l'une des branches les plus dynamiques, mais aussi polémiques, du droit international contemporain<sup>1</sup>. Depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale, mais surtout depuis la fin de la guerre froide, son développement, tant au Nord qu'au Sud, s'est accru dans le contexte de la mondialisation et joue un rôle central dans l'économie des États.

Le droit international de l'investissement, qui repose essentiellement sur un réseau de plus de 3 000 traités bilatéraux d'investissement (TBI) et d'accords de libre-échange intégrant des chapitres sur l'investissement, vise à garantir une protection accrue des investisseurs étrangers, notamment contre les mesures discriminatoires ou arbitraires adoptées par les États hôtes.<sup>2</sup> À travers ces instruments conventionnels, l'investisseur privé s'est vu reconnaître la possibilité de saisir directement des tribunaux arbitraux internationaux — une innovation majeure qui rompt avec l'ancien système de protection diplomatique.<sup>3</sup>

Cette transformation juridique s'inscrit néanmoins dans un contexte où les pratiques des entreprises multinationales complexifient les rapports entre économie globale et souveraineté étatique. Structurées autour de sociétés-mères situées majoritairement dans les pays du Nord et de filiales implantées dans divers pays du Sud, ces multinationales fonctionnent selon une logique intégrée qui contraste avec la fiction juridique de l'autonomie des filiales. Cette dissociation entre

---

<sup>1</sup> Marko Milanovic, “The International Law of Cyber Operations” (2021) 97 *Intl L Studies* 1; Frans G von der Dunk, “International Space Law in the Twenty-First Century” (2020) 45 *Air & Space L* 229.

<sup>2</sup> Centre Columbia pour l'Investissement Durable, *Introduction aux traités internationaux d'investissement et le règlement des différends entre investisseurs et États* (décembre 2021). [https://ccsi.columbia.edu/sites/ccsi.columbia.edu/files/content/Introduction%20aux%20traite%cc%81s%20internationaux%20d%e2%80%99investissement%20et%20au%20re%cc%80glement%20des%20diffe%cc%81rends%20entre%20investisseurs%20et%20e%cc%81 tats%20\(1\).pdf](https://ccsi.columbia.edu/sites/ccsi.columbia.edu/files/content/Introduction%20aux%20traite%cc%81s%20internationaux%20d%e2%80%99investissement%20et%20au%20re%cc%80glement%20des%20diffe%cc%81rends%20entre%20investisseurs%20et%20e%cc%81 tats%20(1).pdf).

<sup>3</sup> *Ibid*

la réalité économique centralisée, hiérarchisée et la structure juridique fragmentée pose d'importants défis de régulation pour les États hôtes. Certaines juridictions ont été amenées à « lever le voile corporatif » pour engager la responsabilité de la société-mère dans des situations où les filiales ne disposaient d'aucune autonomie réelle. Cette dynamique rend les États d'accueil particulièrement vulnérables face à des entreprises dotées de ressources financières, techniques et juridiques considérables.<sup>4</sup> La filiale, bien qu'implantée dans un pays d'accueil, agit souvent sous les directives de la société-mère, sans véritable respect de son rattachement national. Cette situation brouille la frontière entre entreprise étrangère et entreprise nationale, ce qui complique la régulation par les États hôtes. Les multinationales deviennent des vecteurs d'influence économique et politique pour l'État d'origine de la société-mère, notamment par la projection de normes ou de pratiques commerciales qui échappent au contrôle effectif des États d'accueil.<sup>5</sup>

Ayant pour recours aux techniques de l'arbitrage, les multinationales, via leurs filiales, peuvent engager des procédures contre les États d'accueil en se prévalant des traités d'investissement, souvent à travers des mécanismes de règlement des différends investisseur-État. Cela leur permet, tout en bénéficiant des protections offertes par leur statut juridique fragmenté, de faire pression sur les États, parfois même pour contester des mesures d'intérêt public (environnement, fiscalité, droits sociaux). Fort d'une jurisprudence en constate expansion développer par des tribunaux susceptibles d'être directement saisis par les opérateurs privés, il est aujourd'hui très important dans le développement économique mondial dans sa protection de l'investissement. Auparavant, les investisseurs étrangers devaient épuiser les recours internes dans le pays hôte et solliciter la protection diplomatique de leur État d'origine pour obtenir réparation. Ce processus était discrétionnaire et souvent inefficace, car l'État n'était pas obligé d'intervenir, et cette intervention pouvait engendrer des tensions diplomatiques. Le recours direct à l'arbitrage international a donc représenté une avancée significative, offrant aux investisseurs une voie plus autonome et juridiquement encadrée pour résoudre les différends.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Revue québécoise de droit international, « *Le droit des multinationales : une impasse juridique ?* » (1985) 2 Rev québ dr int 185, en ligne : Érudit <https://id.erudit.org/ierudit/1101473ar> DOI : <https://doi.org/10.7202/1101473ar>.

<sup>5</sup> *Ibid*

<sup>6</sup> Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissement, page 7, [https://unctad.org/fr/system/files/official-document/edmmisc232overview\\_fr.pdf](https://unctad.org/fr/system/files/official-document/edmmisc232overview_fr.pdf).

En effet, cet arbitrage international d’investissement s’impose comme un mécanisme central dans la résolution des différends entre investisseurs étrangers et États hôtes.<sup>7</sup>

Il est fondé sur des traités bilatéraux appeler traités bilatéraux d’investissement (TBI) ou accords de libre-échanges comprenant un chapitre sur les investissements, qui permet aux investisseurs de porter leurs griefs devant des tribunaux arbitraux en cas de violation alléguée de leurs droits. L’arbitrage est donc une institution importante qui permet aux parties de résoudre leurs différends sans passer par les tribunaux, ce qui est souvent stipulé dans les contrats de la part des acteurs privés qui s’engagent dans des transactions juridiques internationales.<sup>8</sup>

Si ce système vise à garantir un environnement stable pour les investisseurs, il suscite également des débats intenses concernant son impact sur la souveraineté de certains États hôtes, l’équité des décisions rendues, les implications sur le développement durable et dans la protection des droits de la personne dans certains pays, notamment dans les pays du Sud.<sup>9</sup> D’où la pertinence de son analyse lorsqu’il s’agit de comparer son impact dans des contextes différents, notamment entre les pays du Nord, économiquement puissants et juridiquement bien développer, et les pays du Sud, souvent confrontés à des contraintes structurelles, économiques dans le cadre des cas entre État hôte et État d’origine des investissements directs étrangers.

Les accords, comme l’accord de libre-échange nord-américain (ALENA), remplacé par l’accord Canada-Etats-Unis-Mexique (ACEUM), et la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), offrent des cadres spécifiques pour examiner ces enjeux.

La comparaison entre l’ACEUM et la ZLECAF permet d’analyser deux modèles régionaux distincts de gestion de l’investissement étranger, dans des contextes économiques, juridiques et géopolitiques différents. L’ACEUM, bien que plus récent, s’inscrit dans un espace intégré regroupant des pays développés (Canada, États-Unis) et un pays émergent (Mexique). Il se distingue notamment par une réduction significative du recours à l’arbitrage investisseur-État (ISDS), en particulier entre le Canada et les États-Unis. Toutefois, cette orientation demeure entourée d’incertitudes, notamment en raison des remises en question exprimées sous

---

<sup>7</sup> Arnaud De Nanteuil, *droit international de l’investissement*, paris : édition A Pedone, 2020.

<sup>8</sup> Victor Ferreres Comella, in *the constitution of arbitration*, Cambridge university press, 2021, page 1-6.

<sup>9</sup> Milcar Jeff Dorce, *The Experience of Caribbean States with International Investment Arbitration: Unsettling Travels Down a Slippery Slope* : Canadian Yearbook of International Law/A, page 97.

l'administration Trump, laissant planer une zone grise sur la pérennité de ces réformes, bien qu'elles soient toujours en vigueur à ce jour. L'article de Omar Chedda « The Trump Administration and Investor-State Dispute Settlement », appuis cette analyse<sup>10</sup>.

Et la ZLECAF quand a elle cherche à stimuler le commerce sud-sud sensible aux priorités de développement et à la justice sociale. Pour l'évolution du droit international de l'investissement, l'intégration ou la réjection des mécanismes traditionnels d'arbitrage par chaque région pourrait être très bénéfique.

Ce travail vise à combler une lacune importante dans la littérature portant sur les arbitrages internationaux entre investisseurs et États dans deux cadres régionaux rarement comparés : l'ACEUM et la ZLECAF. Alors que de nombreux travaux analysent séparément l'évolution du Chapitre 11 de l'ALENA ou les réformes émergentes du protocole sur l'investissement de la ZLECAF, très peu d'études proposent une approche véritablement comparative de ces deux régimes. Ce travail se distingue donc par son originalité méthodologique, en mettant en parallèle deux modèles d'intégration économique fondés sur des logiques, des temporalités et des objectifs différents, afin d'examiner comment les mécanismes d'arbitrage influencent la souveraineté économique et les trajectoires de développement des États membres.

En deuxième lieu, cette comparaison entre ces deux accords, l'ACEUM et la ZLECAF, c'est non seulement contribuer au débat mondial sur la réforme des mécanismes de règlement de différends entre investisseurs et États porter par la CNUDCI, l'Union européenne, l'Union africaine et d'autres acteurs. Ce qui pourrait aider les pays africains à intégrer des principes de développement durable, de régulation souveraine, de droits de la personne et d'intégration régionale dès la construction de cette zone de libre-échange sur le continent, contrairement à L'ALENA, qui a dû se reformer après dérives constatées.

Au-delà de l'intérêt académique, ce travail s'inscrit aussi dans une réflexion sociale essentielle. L'attraction des investissements directs étrangers (IDE) constitue un levier

---

<sup>10</sup> « *The Trump Administration and Investor-State Dispute Settlement* », LinkedIn, 2025, en ligne : <https://www.linkedin.com/pulse/trump-administration-investor-state-dispute-omar-chedda-jp-ihuue>.

central pour financer les infrastructures, soutenir la création d'emplois, améliorer la qualité de vie et accélérer la transformation structurelle, tant en Amérique du Nord qu'en Afrique.<sup>11</sup> Les mécanismes de règlement des différends investisseur-État influencent directement la capacité des États hôtes à réguler l'activité économique, à protéger leur marge de manœuvre politique et à garantir des retombées positives pour leurs populations. En examinant les effets concrets des régimes d'arbitrage sur les politiques publiques, ce travail contribue à une meilleure compréhension des enjeux de justice économique, de gouvernance et de développement inclusif.<sup>12</sup>

L'ALENA, en vigueur de 1994 à 2020, a été l'un des accords les plus emblématiques en matière d'arbitrage entre investisseurs et États, notamment à travers son mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 11.<sup>13</sup> Ce mécanisme a permis de nombreux arbitrages entre investisseurs et gouvernements des trois pays membres (Canada, États-Unis, Mexique), soulevant des critiques quant à l'équilibre entre les droits des investisseurs et les pouvoirs réglementaires des États. Le remplacement de l'ALENA par l'ACEUM a apporté des modifications importantes, limitant notamment l'accès à l'arbitrage pour certains différends.<sup>14</sup>

En parallèle, La Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), entrée en vigueur en 2019, s'inscrit pleinement dans la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine (UA), qui vise à transformer l'Afrique en une puissance mondiale intégrée, prospère et pacifique d'ici 2063. L'Agenda 2063 identifie le commerce intra-africain comme un moteur essentiel de croissance économique et de développement durable, et la ZLECAF est l'un des principaux instruments pour atteindre cet objectif.<sup>15</sup>

---

<sup>11</sup> Commission économique pour l'Afrique (CEA), *Economic Report on Africa 2022: Building Resilient Economies* (Addis-Abeba: Nations Unies, 2022).

<sup>12</sup> Cotula, Lorenzo, « *Rethinking Investment Treaties for Sustainable Development* », (2023) 5 African Journal of International Economic Law 1.

<sup>13</sup> Accord de libre-échange nord-américain, Chapitre 11 – Investissement, en ligne : Gouvernement du Canada. <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/nafta.aspx?lang=fra>.

<sup>14</sup> Geneviève Dufour, « *L'impact du chapitre 11 de l'ALENA sur la capacité de l'État d'adopter des mesures protégeant l'environnement et la santé publique : les travaux récents de chercheurs en santé publique jettent un nouvel éclairage sur l'affaire Ethyl Corporation* » (2011) 90 R du B can 564.

<sup>15</sup> Union africaine, Agenda 2063: vue d'ensemble. <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble>

Elle a pour ambition de créer une zone de libre-échange sur le continent africain. Bien qu'en cours de développement, son cadre juridique en matière d'investissement met en lumière les préoccupations des pays du Sud concernant la protection des investisseurs tout en préservant leur droit de réguler dans l'intérêt public.<sup>16</sup> Ce contexte soulève des questions sur la capacité des États africains à négocier des accords équilibrés face à des investisseurs souvent soutenus par des multinationales puissantes.

Bien que la ZLECAF n'ait pas encore généré de jurisprudence arbitrale, son analyse reste essentielle dans une perspective comparative. Elle représente un projet juridique et économique structurant pour l'Afrique, porteur d'une volonté de construire un cadre de gouvernance des investissements plus équitable et adapté aux réalités du continent. Et de son côté, se trouve dans une phase de conception où elle peut intégrer dès le départ les leçons tirées des excès ou limites du modèle nord-américain (ALENA) et ainsi être un modèle pour plusieurs autres accords futurs.

Comme le rappelle la doctrine, la ZLECAF s'appuie sur une réflexion doctrinale africaine déjà amorcée avec le Pan-African Investment Code, ce qui marque une<sup>17</sup> volonté de construire un régime d'investissement endogène et adapté aux priorités continentales.

De ce fait, notre étude comparative reposera ainsi sur une démarche prospective et critique : elle visera à anticiper les défis auxquels pourrait faire face la ZLECAF en matière d'arbitrage investisseur État, tout en identifiant les opportunités d'innovation juridique. En confrontant l'expérience vécue dans le cadre de l'ALENA/ACEUM avec les ambitions de la ZLECAF, afin que cette recherche puisse contribuer à la réflexion sur une réforme globale du droit international de l'investissement, dans une optique de justice économique, de durabilité et de souveraineté.

Néanmoins, la littérature sur les investissements directs étrangers (IDE) a connu une expansion notable, tant en droit qu'en sciences politiques, traduisant l'importance croissante de ces flux dans l'économie mondiale ainsi que leur influence sur les choix et instruments des politiques publiques.

---

<sup>16</sup> Chapitre 3 : Le protocole sur l'investissement de l'Accord portant création de la ZLECAF : *réformer le cadre Réglementaire de l'investissement en Afrique pour un développement durable*, <https://www.uneca.org/sites/default/files/chapterimage>.

<sup>17</sup> Makane Moïse Mbengue & Stefanie Schacherer, "The Pan-African Investment Code: A Model for the AfCFTA?" (2020) 23 *Journal of International Economic Law* 621.

Cette production comprend d'une part une littérature scientifique, fondée sur des méthodologies rigoureuses et publiée dans des revues à comité de lecture (comme The Journal of International Economic Law ou Revue québécoise de droit international), et d'autre part une littérature grise, issue notamment des institutions internationales (Banque mondiale, CNUCED), des gouvernements ou des cabinets d'avocats, qui bien qu'elle ne fasse pas toujours l'objet d'une évaluation académique, alimente de manière essentielle les débats pratiques et normatifs sur la gouvernance de l'investissement.

Dans un contexte de mondialisation économique, marquée par l'intensification des flux transfrontaliers de capitaux et par la diffusion de normes juridiques reposant en grande partie sur les principes du néolibéralisme, les IDE jouent un rôle stratégique dans le développement des économies, tant au Nord qu'au Sud. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), les flux mondiaux d'IDE ont atteint environ 1 580 milliards de dollars, dont près de 53 % étaient orientés vers les pays à revenu faible ou intermédiaire. Les traités de protection des investissements ont souvent été élaborés dans cette logique, privilégiant la création d'un climat propice aux affaires au moyen de normes favorables aux investisseurs.<sup>18</sup> L'analyse de l'ACEUM et du protocole de la ZLECAF permet ainsi de mieux comprendre comment les États redéfinissent ou contestent ces paradigmes, et comment ces régimes tentent d'équilibrer attractivité économique et préservation de l'espace réglementaire.

Cette tendance reflète l'attractivité croissante des marchés émergents et en développement, mais elle s'accompagne également de défis juridiques et politiques, notamment en ce qui concerne la régulation des investissements et la protection des intérêts publics. Dans ce contexte, les mécanismes d'arbitrage entre investisseurs et États suscitent de vifs débats quant à leur impact sur la souveraineté étatique et leur compatibilité avec les objectifs de développement durable.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> Stiglitz, Joseph E. & Hamid Rashid, « *Ending the Era of Neoliberalism in International Investment Law* », (2022) Journal of Globalization and Development 1.

<sup>19</sup> Edouard Mien [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/wtr23\\_f/wtr23\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/wtr23_f/wtr23_f.pdf)

En droit international :

Les juristes tel que : Emmanuel Gaillard (spécialiste en arbitrage international) ou Gabrielle Kaufmann-Kohler dans « Accountability in International Investment Arbitration », American Society of International Law Proceedings (2016); Se sont particulièrement intéressés à la prolifération des accords internationaux d'investissement (AII), tels que les traités bilatéraux d'investissement (TBI) et les accords multilatéraux, qui visent à protéger les investisseurs étrangers contre les risques politiques et économiques. Ces accords établissent des normes de traitement équitable et de protection, ainsi que des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États. L'évolution de ces normes a suscité un débat sur l'équilibre entre la protection des investisseurs et le droit des États à réguler dans l'intérêt public.<sup>20</sup>

En sciences politiques :

Les politologues tels que : Sonal S. Pandya dans « Political Economy of Foreign Direct Investment » Ou Nathan M. Jensen, dans « Political Risk, Democratic Institutions, and Foreign Direct Investment », ont exploré comment les IDE influencent les dynamiques de gouvernance, la souveraineté nationale et les politiques de développement. Ils analysent les conditions politiques et institutionnelles qui attirent ou repoussent les investisseurs, ainsi que les conséquences des IDE sur la démocratie, la stabilité politique et les inégalités sociales. La littérature examine également comment les États utilisent les IDE comme outils de politique étrangère et de développement économique.<sup>21</sup>

Convergence interdisciplinaire :

Cette prolifération de la littérature dans les deux disciplines souligne l'importance d'une approche interdisciplinaire pour comprendre les implications complexes des IDE. Les études combinent des analyses juridiques des cadres réglementaires avec des perspectives politiques sur les stratégies étatiques et les impacts socio-économiques. Cette convergence est essentielle pour élaborer des

---

<sup>20</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Contribution des accords internationaux d'investissement à l'attrait des pays en développement pour l'investissement étranger direct, Études de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service du développement, Nations Unies, New York et Genève, 2009.[https://unctad.org/system/files/official-document/diaeia20095\\_fr.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/diaeia20095_fr.pdf).

<sup>21</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), L'investissement direct étranger au service du développement : Optimiser les avantages, minimiser les coûts, Paris, OCDE, 2002. [https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2002/09/foreign-direct-investment-for-development\\_g1gh2cf5/9789264299283-fr.pdf](https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2002/09/foreign-direct-investment-for-development_g1gh2cf5/9789264299283-fr.pdf).

politiques d’investissement équilibrées qui promeuvent le développement durable tout en respectant la souveraineté des États.<sup>22</sup>

De ce fait, l’investissement responsable constitue un levier fondamental de la transformation structurelle et du développement socioéconomique. Les flux d’investissements directs étrangers influencent directement la vie des populations : création d’emplois, infrastructures, mais aussi risques de capture réglementaire ou d’inégalités. Dans ce contexte, analyser les mécanismes de règlement des différends investisseur-État n’est pas seulement un exercice juridique : c’est un outil pour comprendre comment les États peuvent : protéger leur souveraineté économique, adopter des mesures d’intérêt public sans craindre des poursuites arbitraires, assurer un développement équitable et durable.

Cette réflexion est particulièrement importante dans les pays africains, où les besoins en capitaux sont immenses, mais où la résilience institutionnelle reste fragile.

En Afrique, IDE occupent une place croissante, notamment en raison de la faiblesse de l’investissement privé intérieur, du caractère imprévisible de l’aide publique au développement et de la volatilité des investissements de portefeuille. Dans ce contexte, attirer des IDE de qualité nécessite non seulement un environnement économique stable, mais aussi un cadre juridique cohérent, prévisible et protecteur, incluant des mécanismes de règlement des différends efficaces et équitables.

C’est dans cette logique que s’inscrit la ZLECAF, qui ambitionne de bâtir un marché continental intégré. À travers son Protocole sur l’investissement, la ZLECAF vise à harmoniser les régimes juridiques des États membres et à instaurer un système africain de règlement des différends, qui concilie la nécessité de sécuriser les investisseurs et celle de préserver la marge de manœuvre des États en matière de politiques publiques, notamment en matière de développement durable, de justice sociale et de souveraineté économique.<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> Carmen, Rodica Zorila, *L’évolution du droit international en matière d’investissements directs étrangers* <https://theses.hal.science/tel-00717699v1/document>?

<sup>23</sup> United Nations Economic Commission for Africa, “Chapitre 3 : Le protocole sur l’investissement de l’Accord portant création de la ZLECAF : réformer le cadre réglementaire de l’investissement en Afrique pour un développement durable” dans Vers la mise en place d’une zone d’investissement commune au sein de la Zone

En l'espèce notre question centrale de recherche serait : Dans quelle mesure les mécanismes juridiques de règlement des différends entre investisseurs et États prévus dans l'ALENA/ACEUM et dans la ZLECAF reflète-ils des conceptions divergentes du droit international de l'investissement, et quels sont leurs effets potentiels ou constatés sur la capacité des États, en particulier africains, à exercer pleinement leurs compétences souveraines, notamment en matière de développement durable et de protection des droits de la personne ?

Les mécanismes de règlement des différends investisseur-État (ISDS) prévus par l'ALENA/ACEUM et par la ZLECAF traduisent deux conceptions opposées du rôle de l'investissement étranger :

- ALENA/ACEUM : un modèle centré sur la protection maximale des investisseurs, renforçant leur droit à contester les mesures publiques et, de ce fait, susceptible de limiter l'exercice effectif de la souveraineté réglementaire des États, notamment en matière de normes sociales et environnementales (modèle « pro-investisseur »).
- ZLECAF : un modèle plus recentré sur le développement durable et la préservation de l'espace réglementaire des États africains, en encadrant plus strictement l'accès au mécanisme ISDS et en intégrant des clauses de sauvegarde destinées à protéger les compétences étatiques dans les domaines clés du développement et des droits humains (modèle « pro-État »).

Là où l'ALENA/ACEUM tend à accroître les risques d'arbitrages contre des mesures d'intérêt public et à générer un effet dissuasif sur les réformes sociales et environnementales, la ZLECAF devrait, en théorie, laisser une plus grande marge de manœuvre aux États africains pour poursuivre des politiques de développement durable et de protection des droits fondamentaux sans craindre une prolifération de recours arbitrales.

L'analyse des arbitrages internationaux entre investisseurs et États exige d'abord de poser les fondations juridiques et institutionnelles sur lesquelles repose ce mécanisme. En effet, les pratiques actuelles trouvent leur origine dans une architecture normative progressivement construite par les traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement, les conventions internationales et les règles

---

de libre-échange continentale africaine (Addis Abeba : Nations Unies, 2021) 100, en ligne : <https://www.uneca.org/sites/default/files/chapterimages/chap3.pdf>.

coutumières. Avant d'examiner les expériences régionales, il importe donc de revenir sur ce cadre général afin de mieux saisir l'évolution historique, le fonctionnement institutionnel et les tensions qui traversent ce régime. C'est à cette tâche que s'attache la première partie de ce mémoire, consacrée au cadre juridique et contextuel de l'arbitrage international d'investissement.

Cette mise en perspective permet ensuite d'analyser, dans un second temps, la manière dont ces principes généraux se déclinent dans deux contextes régionaux distincts : l'Amérique du Nord et l'Afrique. L'ALENA et sa réforme dans l'ACEUM, d'une part, et la ZLECAF avec son protocole sur l'investissement, d'autre part, offrent deux modèles qui traduisent des choix économiques et politiques différents. Tandis que le régime nord-américain illustre les débats relatifs à la protection des investisseurs et aux limites imposées à la souveraineté étatique, l'Afrique cherche à élaborer un cadre conciliant attractivité des capitaux étrangers et protection des politiques publiques. La deuxième partie de ce mémoire est donc consacrée à l'étude de ces deux expériences régionales.

Enfin, l'examen comparé de ces régimes régionaux invite à une réflexion plus large sur les effets de l'arbitrage international d'investissement. Si certains États y voient un outil de sécurité juridique et d'attractivité, d'autres dénoncent une atteinte à leur capacité de régulation et à leur souveraineté économique. De plus, l'arbitrage soulève des interrogations quant à sa compatibilité avec les objectifs de développement durable et la protection des droits fondamentaux. La troisième partie de ce mémoire sera ainsi consacrée à l'analyse comparative de ces effets, en mettant en perspective les expériences nord-américaines et africaines.

## PARTIE I

### CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTUEL DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL D'INVESTISSEMENT (HISTORIQUE : LA GENÈSE DES TRAITS ET MECANISME D'ARBITRAGE)

L'arbitrage entre investisseurs et États représente aujourd'hui un pilier central du droit international économique. Il s'agit d'un mécanisme permettant à un investisseur étranger de soumettre un différend à une juridiction internationale lorsque l'État hôte est accusé d'avoir violé les garanties juridiques prévues par des instruments internationaux. Ce régime repose principalement sur un corpus normatif hétérogène : traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement, ainsi que conventions internationales telles que la Convention du CIRDI de 1965, adoptée sous l'égide de la Banque mondiale, mais également les règles de la CNUDCI, qui, bien que moins sollicitées, occupent une place complémentaire<sup>24</sup>.

L'essor de ce système, à partir de la seconde moitié du XXe siècle, s'inscrit dans une dynamique de mondialisation économique. Cette évolution a été marquée par la volonté des États exportateurs de capitaux d'encadrer et de sécuriser juridiquement les flux d'investissements internationaux. Pour les entreprises, l'enjeu allait au-delà : il s'agissait de favoriser leur processus de multinationalisation et de consolider leur présence sur les marchés mondiaux. Le recours à l'arbitrage s'explique également par la multiplication des conflits liés à l'expropriation des biens étrangers, particulièrement dans les contextes postcoloniaux où les États nouvellement indépendants cherchaient à réaffirmer leur souveraineté économique<sup>25</sup>. C'est dans ce contexte que la Convention CIRDI a été conçue comme une réponse aux tensions récurrentes entre souveraineté étatique et protection des investisseurs<sup>26</sup>.

Ce cadre juridique n'est pas né de manière soudaine ou spontanée, mais résulte d'une construction progressive nourrie par des intérêts économiques divergents et par l'évolution du droit international. La compréhension de ce contexte est fondamentale pour interpréter correctement les dispositions actuelles des traités d'investissement et pour combler les éventuelles lacunes au

<sup>24</sup> Jeswald W Salacause, *The Law of investment treaties*, 3<sup>rd</sup> ed (Oxford University Press, 2021) Page 46.

<sup>25</sup> *Ibid à la page 47*

<sup>26</sup> *Ibid à la page 52*

moyen des principes généraux du droit international. Ces principes, progressivement codifiés dans les traités, incluent notamment le traitement national, le traitement juste et équitable, la clause de la nation la plus favorisée, la libre circulation du personnel clé, le libre transfert des capitaux et l’interdiction des prescriptions de résultats<sup>27</sup>.

Toutefois, du point de vue de la théorie des sources, ces standards relèvent principalement du droit conventionnel. Si l’existence de la coutume internationale ou de principes généraux de droit concernant la clause compromissoire demeure difficile à établir, certains standards, tels que le traitement juste et équitable, ont suscité des débats doctrinaux quant à leur possible cristallisation en normes coutumières. Cette ambiguïté illustre le caractère hybride de l’arbitrage international d’investissement, situé à la croisée des régimes conventionnels et des dynamiques évolutives du droit international général.

Dans toute opération d’investissement international, trois acteurs principaux sont en jeu : l’investisseur, l’État hôte (où l’investissement est réalisé) et l’État d’origine de l’investisseur. Chacun poursuit des objectifs spécifiques à travers le recours au droit. L’État hôte cherche à attirer les investissements tout en contrôlant les impacts, notamment sociaux, fiscaux ou environnementaux. L’investisseur, pour sa part, vise à obtenir des garanties de protection, de stabilité et de rendement. Quant à l’État d’origine, il peut intervenir afin de défendre les droits de ses ressortissants à l’étranger ou de favoriser l’expansion internationale de ses entreprises<sup>28</sup>. Cette interaction entre logiques juridiques et intérêts économiques a largement façonné la structure actuelle du droit international de l’investissement.

Toutefois, ce régime juridique n’est pas exempt de controverses. Plusieurs États, notamment dans le Sud global, dénoncent un déséquilibre structurel en faveur des investisseurs et critiquent la faible transparence ou l’absence de mécanismes d’appel dans les procédures arbitrales<sup>29</sup>. Comme le souligne Sornarajah :

---

<sup>27</sup> *Ibid*

<sup>28</sup> *Ibid à la page 54*

<sup>29</sup> Muthucumaraswamy Sornarajah, *The International Law on Foreign Investment*, 5th ed (Cambridge: Cambridge University Press, 2021) à la p 35.

*“The investor-State arbitration system developed in a manner that made it heavily favourable to foreign investors. Developing countries, in particular, found the system heavily biased against their regulatory powers and interests.”<sup>30</sup>*

Selon lui, les arbitrages ont souvent conduit à une érosion de la souveraineté réglementaire des États hôtes, notamment en matière de politiques publiques comme la santé, l'environnement ou la fiscalité. Ces critiques ont progressivement alimenté des tentatives de réforme du système, visibles notamment dans le chapitre 14 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), qui a largement réduit la portée du mécanisme de règlement des différends investisseur–État (RDIE), ou encore dans le Protocole sur l'investissement de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), qui cherche à concilier attractivité des investissements et protection de l'espace réglementaire des États.

Ainsi, avant d'analyser les mécanismes propres à l'ACEUM et à la ZLECAF, il convient d'examiner les bases juridiques sur lesquelles repose l'arbitrage international d'investissement, puis le fonctionnement institutionnel des principaux tribunaux, avant d'aborder les tensions structurelles de ce régime.

### **1- Les bases juridiques de l'arbitrage entre investisseurs et états (accords bilatéraux, traités multilatéraux TBI, conventions (CIRDI)**

Le régime contemporain des traités d'investissement international constitue l'une des évolutions les plus marquantes du droit international depuis la Seconde Guerre mondiale. D'un instrument marginal, réservé à quelques accords bilatéraux conclus entre puissances exportatrices de capitaux, il s'est transformé en un système juridique tentaculaire. Aujourd'hui, on recense plus de 3 500 traités internationaux d'investissement (TII), principalement bilatéraux, et plus de 1 100 arbitrages entre investisseurs et États ont été enregistrés, principalement sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou selon les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Daniel Behn, Ole Kristian Fauchald & Malcolm Langford, eds, *The Legitimacy of Investment Arbitration: Empirical Perspectives* (Cambridge: Cambridge University Press, 2021) à la p 1–2.

Cette expansion rapide est étroitement liée à la prolifération des clauses de règlement des différends investisseur-État (ISDS), devenues un élément central de la majorité des TII contemporains. Ces clauses offrent aux investisseurs privés un accès direct à l’arbitrage international, contournant les juridictions nationales de l’État hôte et conférant ainsi une forme d’« internationalisation » aux litiges d’investissement<sup>32</sup>.

La structure majoritairement bilatérale de ces accords – le plus souvent des traités bilatéraux d’investissement (TBI) – a contribué à constituer un maillage juridique dense. Ces traités confèrent aux investisseurs étrangers des droits substantiels : protection contre l’expropriation sans indemnisation, traitement juste et équitable (FET), traitement national (NT), clause de la nation la plus favorisée (MFN), libre transfert des capitaux, entre autres. Ils garantissent également des droits procéduraux, au premier rang desquels figure le droit d’initier une procédure d’arbitrage international contre l’État hôte en cas de différend<sup>33</sup>.

Le socle juridique de l’arbitrage investisseur-État repose ainsi sur un corpus hybride composé de trois types d’instruments : (1) les traités bilatéraux d’investissement (TBI), qui constituent l’épine dorsale du régime ; (2) les traités multilatéraux d’investissement, plus rares mais influents, tels que le Traité sur la Charte de l’énergie ou encore l’ALENA et son successeur, l’Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) ; et (3) les conventions internationales, en particulier la Convention de Washington de 1965 qui institue le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)<sup>34</sup>.

La Convention CIRDI, adoptée sous l’égide de la Banque mondiale, constitue l’une des pierres angulaires du système. Conçue dans le contexte de la guerre froide, marqué par les nationalisations dans les pays nouvellement décolonisés et par les tensions idéologiques entre blocs capitaliste et socialiste, elle visait à apaiser les différends en offrant une alternative aux recours diplomatiques et aux juridictions locales.<sup>35</sup> Ce mécanisme a contribué à « dépolitiser » les différends d’investissement, en donnant aux investisseurs étrangers un accès direct à une instance arbitrale

---

<sup>32</sup> *Ibid*

<sup>33</sup> Jeswald W Salacuse, *The Law of Investment Treaties*, 3rd ed (Oxford: Oxford University Press, 2021) à la p 79–82.

<sup>34</sup> Muthucumaraswamy Sornarajah, *The International Law on Foreign Investment*, 5<sup>e</sup> éd (Cambridge: Cambridge University Press, 2021) à la p 242.

<sup>35</sup> *Ibid à la page 35*

internationale. Toutefois, ce dispositif – largement façonné par les intérêts des pays capital-exportateurs – fait l’objet de critiques récurrentes. Celles-ci émanent non seulement des États du Sud global, qui y voient une asymétrie procédurale et une atteinte à leur souveraineté réglementaire, mais aussi d’ONG, de syndicats et d’une partie du milieu universitaire dans les pays du Nord, qui dénoncent un manque de légitimité démocratique<sup>36</sup>. Ces critiques ont conduit certains États à se retirer du CIRDI (comme la Bolivie) ou à renégocier leurs engagements (Afrique du Sud), et ont inspiré des réformes telles que la suppression quasi totale du RDIE dans l’ACEUM et la recherche d’un équilibre dans le protocole investissement de la ZLECAF.

### **a) L’évolution historique du cadre juridique de l’arbitrage entre investisseurs et États**

L’arbitrage international d’investissement est né d’un besoin croissant de garantir une protection juridique stable aux investissements étrangers, dans un contexte post-Seconde Guerre mondiale marqué par la décolonisation, la libéralisation des échanges et la montée en puissance des entreprises multinationales. Son développement s’est articulé autour de trois étapes : la multiplication des TBI, la création d’institutions arbitrales spécialisées, et la prolifération de régimes juridiques régionaux et multilatéraux. Le régime juridique de l’arbitrage investisseur-État repose sur plusieurs types d’instruments :

La *Convention de Washington* de 1965 est un traité multilatéral qui établit un mécanisme institutionnel et procédural de règlement des différends entre investisseurs étrangers et États hôtes. Contrairement aux TBI, la Convention ne crée pas de normes substantielles de protection ; elle organise seulement un cadre procédural neutre, centré sur l’arbitrage et la conciliation. L’adhésion d’un État à la Convention ne vaut pas consentement automatique à l’arbitrage : ce dernier doit résulter d’un accord spécifique, exprimé par écrit<sup>37</sup>.

L’article 25 de la Convention définit les conditions de compétence : un différend juridique doit découler directement d’un investissement, impliquer un État contractant (ou l’une de ses subdivisions) et un ressortissant d’un autre État contractant, et être fondé sur le consentement écrit

---

<sup>36</sup> Gus Van Harten, *Investment Treaty Arbitration and Public Law* (Oxford: Oxford University Press, 2007) à la p 133.

<sup>37</sup> Rudolf Dolzer & Christoph Schreuer, *Principles of International Investment Law*, 3e éd (Oxford: Oxford University Press, 2022) aux pp 16–21.

des parties<sup>38</sup>. Ce consentement peut être accordé au cas par cas dans un contrat, ou de manière anticipée à travers un TBI ou un traité multilatéral comportant une clause compromissoire (par exemple, l'article 14.D.3 de l'ACEUM, avant sa suppression partielle, ou l'article 42 du Protocole investissement de la ZLECAF). Ainsi, un investisseur peut engager une procédure sur le seul fondement d'un traité, même sans contrat direct avec l'État hôte.

Cette logique a été critiquée par de nombreux États en développement, qui y voient un déséquilibre structurel. Toutefois, juridiquement, il faut rappeler que le consentement à une clause compromissoire est toujours l'expression de la souveraineté étatique (*jus tractatum*)<sup>39</sup>. Le débat se situe donc moins sur l'existence formelle du consentement que sur les conditions politiques et économiques dans lesquelles il a été accordé.

De plus, la clause de non-révocabilité du consentement pose également problème : l'article 25(1) de la Convention CIRDI précise que, une fois le consentement donné, il ne peut être retiré unilatéralement. En d'autres termes, un État qui a accepté l'arbitrage pour un différend donné ne peut revenir sur ce consentement, même si son contexte politique ou économique change. Cette rigidité a suscité des critiques et a contribué au retrait de plusieurs États, notamment la Bolivie, l'Équateur et le Venezuela, qui ont dénoncé la Convention de Washington dans le but de réaffirmer leur marge de manœuvre réglementaire<sup>40</sup>. Toutefois, conformément au droit des traités (Convention de Vienne de 1969), un retrait d'un traité international n'a pas d'effet rétroactif : il ne remet pas en cause les consentements déjà donnés pour des différends antérieurs<sup>41</sup>.

Un autre point d'achoppement réside dans la définition de la « nationalité » de l'investisseur. L'article 25(2) exclut les personnes physiques ayant la double nationalité avec l'État hôte, mais autorise l'arbitrage pour des personnes morales constituées localement mais contrôlées de l'étranger.<sup>42</sup> Cette interprétation a donné lieu à des affaires controversées, telles que Tokios

<sup>38</sup> Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention de Washington), 18 mars 1965, 575 RTNU 159, art 25, en ligne : <https://www.italaw.com/instrument/washington-convention-icsid>.

<sup>39</sup> CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, [1984] CIJ Rec 392.

<sup>40</sup> Stephan W. Schill, *The Multilateralization of International Investment Law*, Cambridge University Press, 2009 à la p. 208.

<sup>41</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, art 70.

<sup>42</sup> Convention CIRDI, art 25(2)(b).

Tokelés v. Ukraine,<sup>43</sup> où une société lituanienne détenue par des ressortissants ukrainiens a été jugée « étrangère » par le tribunal. Une telle logique soulève des préoccupations dans des régions comme l’Afrique, où les investissements intra-continentaux sont fréquents et où les structures juridiques sont souvent hybrides.

Au-delà du formalisme juridique, il convient de souligner l’importance d’une « culture professionnelle arbitrale » qui influence de manière informelle les décisions rendues. Comme le relève Joshua Karton, il existe une « culture transnationale de l’arbitrage », façonnée par un cercle restreint d’arbitres et d’avocats partageant des valeurs et des pratiques professionnelles communes<sup>44</sup>. Cette homogénéité tend à créer un effet de convergence dans l’interprétation des normes et à produire des décisions parfois prévisibles, voire stéréotypées.<sup>45</sup>.

Comparativement, certains régimes récents tentent d’encadrer plus strictement l’accès au RDIE. L’ACEUM (Accord Canada–États-Unis–Mexique), qui a remplacé l’ALENA, restreint fortement ce recours. L’annexe 14-D limite le droit d’action des investisseurs aux seuls ressortissants américains et mexicains, et uniquement dans des cas précis, tels que l’expropriation directe ou le traitement national<sup>46</sup>. De plus, l’annexe 14-E ouvre l’accès à l’arbitrage dans cinq secteurs soumis à contrat public : pétrole et gaz, production d’énergie, télécommunications, transports et infrastructures<sup>47</sup>.

L’investissement canadien, en revanche, n’est plus protégé par le RDIE dans ses relations avec les États-Unis et le Mexique depuis le 30 juin 2023, marquant une rupture avec le régime large de l’ALENA<sup>48</sup>. Ce recentrage confère au RDIE le statut d’un privilège ciblé, et non d’un droit général.

---

<sup>43</sup> Tokios Tokelés v. Ukraine, CIRDI, Affaire n° ARB/02/18, Décision sur la compétence, 29 avril 2004, en ligne : <https://www.italaw.com/cases/1099>.

<sup>44</sup> Joshua Karton, *The Culture of International Arbitration and the Evolution of Contract Law* (Oxford : Oxford University Press, 2013) à la p. 20.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> Howard Mann, « *NAFTA 2.0 finalized, announced as USMCA: Mexico, United States agree to limit ISDS clause; Canada to pull out of ISDS after a three-year window* » (17 octobre 2018), en ligne : Investment Treaty News, IISD <https://www.iisd.org/itn/en/2018/10/17/nafta-2-0-finalized-announced-as-usmca-mexico-united-states-agree-to-limit-isds-clause-canada-to-pull-out-of-isds-after-a-three-year-window/>.

<sup>47</sup> David A. Gantz et Sergio Puig, « *The Scorecard of the USMCA Protocol of Amendment* » (23 décembre 2019), EJIL: Talk! (blog), en ligne : <https://www.ejiltalk.org/the-scorecard-of-the-usmca-protocol-of-amendment/>.

<sup>48</sup> Howard Mann, « *NAFTA 2.0 finalized, announced as USMCA: Mexico, United States agree to limit ISDS clause; Canada to pull out of ISDS after a three-year window* » (17 octobre 2018), Investment Treaty News (IISD), en

À l'inverse, le protocole sur l'investissement de la ZLECAF, encore en élaboration, semble maintenir un mécanisme RDIE, mais en l'enrichissant de principes nouveaux comme le développement durable, les droits humains et la responsabilisation des investisseurs<sup>49</sup>. Si ces innovations traduisent une volonté de légitimer le système, elles posent aussi la question de leur mise en œuvre effective.

En somme, si l'article 25 du CIRDI a jeté les bases d'une institutionnalisation robuste de l'arbitrage international, son application révèle des tensions persistantes entre sécurité juridique et légitimité démocratique, entre souveraineté des États et protection des investisseurs. Cette ambivalence explique que, malgré ses critiques, le CIRDI demeure l'une des juridictions arbitrales les plus prolifiques en nombre d'affaires enregistrées<sup>50</sup>.

### **b) Les traités bilatéraux d'investissement (TBI)**

Les TBI constituent la source principale du droit international des investissements, avec plus de 3 000 accords actuellement en vigueur.<sup>12</sup> Ils comprennent généralement trois volets : (1) les définitions de l'investisseur et de l'investissement ; (2) les normes substantielles de protection (traitement juste et équitable, protection contre l'expropriation, traitement national, clause de la nation la plus favorisée, libre transfert des capitaux, etc.) ; et (3) un mécanisme de règlement des différends investisseur-État, le plus souvent via le CIRDI<sup>51</sup>.

Depuis les années 1990, une tendance se dessine vers l'intégration des dispositions relatives à l'investissement dans des accords de libre-échange plus larges, comme l'ALENA ou le CPTPP. Ce virage a débuté avec l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis (1989), qui a servi de

---

ligne : <https://www.iisd.org/itn/en/2018/10/17/nafta-2-0-finalized-announced-as-usmca-mexico-united-states-agree-to-limit-isds-clause-canada-to-pull-out-of-isds-after-a-three-year-window/>.

<sup>49</sup> The Protocol on Investment to the Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area: What's in it and what's next for the Continent?, Investment Treaty News (1er juillet 2023), en ligne : <https://www.iisd.org/itn/2023/07/01/the-protocol-on-investment-to-the-agreement-establishing-the-african-continental-free-trade-area-whats-in-it-and-whats-next-for-the-continent/> ; Webber Wentzel, « New Frontiers: Options for Dispute Resolution under the AfCFTA Investment Protocol » (19 juin 2023), en ligne : <https://www.webberwentzel.com/News/Pages/new-frontiers-options-for-dispute-resolution-under-the-afcfta-investment-protocol.aspx>.

<sup>50</sup> CNUCED, World Investment Report 2023 (Genève: Nations Unies, 2023) à la p 98.

<sup>51</sup> Rudolf Dolzer & Christoph Schreuer, *Principles of International Investment Law*, 3rd ed (Oxford: Oxford University Press, 2022) page 16-21.

précurseur à l'ALENA<sup>52</sup>. Cependant, certains États en développement – par exemple l'Inde ou l'Afrique du Sud – ont dénoncé ou renégocié leurs TBI, invoquant leurs coûts et leurs impacts sur la souveraineté économique<sup>53</sup>.

### ***-Les origines des TBI et l'essor initial***

Le premier TBI fut conclu en 1959 entre la République fédérale d'Allemagne et le Pakistan<sup>54</sup>. Il établissait déjà les garanties fondamentales du régime : protection contre l'expropriation sans indemnisation, traitement juste et équitable et libre transfert des capitaux. Le modèle allemand fut largement repris par d'autres États européens, notamment dans leurs relations avec les anciennes colonies au cours des années 1960 et 1970<sup>55</sup>.

Un exemple phare de son application se trouve dans l'affaire *SGS v. Pakistan*. Dans cette affaire, le tribunal arbitral du CIRDI a interprété de façon restrictive une clause parapluie du TBI entre la Suisse et le Pakistan. Il a jugé que la clause ne permettait pas de transformer une simple violation contractuelle en violation du traité, et donc d'enclencher la compétence du tribunal arbitral international. Pour justifier cette approche, les arbitres ont invoqué le principe *in dubio mitius*, estimant qu'en l'absence de disposition explicite, on ne pouvait pas conclure que l'État avait accepté de soumettre les différends contractuels au régime de protection du TBI<sup>56</sup>.

## **2. Le principe *in dubio mitius* et l'interprétation restrictive des TBI**

L'objectif central des traités bilatéraux d'investissement (TBI) est de rassurer les investisseurs sur la protection de leurs droits, même dans des juridictions jugées peu fiables ou politiquement instables. Ces accords constituent ainsi la base juridique la plus répandue de l'arbitrage entre investisseurs et États. Toutefois, leur interprétation soulève fréquemment des incertitudes,

<sup>52</sup> Jeswald W Salacuse, *The Law of Investment Treaties*, 3e éd (Oxford: Oxford University Press, 2021) à la p 54.

<sup>53</sup> UNCTAD, *Investment Policy Hub: International Investment Agreements Navigator* (2023), en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org>.

<sup>54</sup> Treaty between the Federal Republic of Germany and Pakistan for the Promotion and Protection of Investments, 25 Nov 1959; référencé comme le premier BIT mondial . <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/bit/1732/germany---pakistan-bit-1959>.

<sup>55</sup> UNCTAD, *World Investment Report* 2022, *ibid*.

<sup>56</sup> SGS Société Générale de Surveillance S.A. v. Islamic Republic of Pakistan, ICSID Case No ARB/01/13, Decision on Jurisdiction, 6 August 2003, paras 166–171, en ligne : <https://jusmundi.com/en/document/decision/en-sgs-societe-generale-de-surveillance-s-a-v-islamic-republic-of-pakistan-decision-on-jurisdiction-wednesday-6th-august-2003>.

notamment sur l'étendue des obligations consenties par les États. Dans ce contexte, le principe *in dubio mitius* revêt une importance particulière.

### **a. Définition et rôle du principe *in dubio mitius***

Ce principe d'interprétation du droit international prévoit que toute ambiguïté dans un traité doit être résolue en faveur de la souveraineté de l'État. Il limite l'expansion des obligations étatiques non clairement exprimées dans le texte du traité et sert de garde-fou contre les lectures trop extensives des TBI.

#### **- Jurisprudence illustrative**

- **SGS v. Pakistan** (ICSID ARB/01/13, 6 août 2003) : le tribunal a interprété de manière restrictive une clause parapluie du TBI Suisse–Pakistan. Il a jugé que la clause ne permettait pas de transformer une violation contractuelle en violation du traité et donc d'enclencher la compétence arbitrale, invoquant le principe *in dubio mitius*.
- **ELSI (États-Unis c. Italie, CIJ, 1989)** : la Cour a refusé de reconnaître une renonciation implicite au principe de l'épuisement des recours internes, faute de formulation explicite<sup>57</sup>.

**Hormones (OMC, Appellate Body, 1998)** : les juges ont interprété de manière restrictive l'Accord SPS, refusant de présumer que les États avaient voulu s'imposer une obligation stricte sans disposition explicite<sup>58</sup>. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un TBI, cette jurisprudence illustre la tendance générale à limiter l'étendue des obligations internationales ambiguës.

Ces affaires démontrent que, même dans des contextes institutionnels variés, le principe *in dubio mitius* protège la souveraineté des États et limite la compétence des tribunaux d'arbitrage aux obligations clairement consenties<sup>59</sup>

---

<sup>57</sup> Case concerning Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (United States of America v. Italy), [1989] ICJ Rep 15 at para 50, en ligne : <https://www.icj-cij.org/case/76>.

<sup>58</sup> EC – Measures Concerning Meat and Meat Products (Hormones), Appellate Body Report, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 January 1998 at para 165, en ligne : [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/cases\\_e/ds26\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds26_e.htm).

<sup>59</sup> *Ibid.*

## **b. Contestations et réformes contemporaines (2000–aujourd’hui)**

Depuis les années 2000, l’arbitrage d’investissement est confronté à une crise de légitimité. Plusieurs affaires médiatisées, comme Philip Morris c. Uruguay, Vattenfall c. Allemagne ou Eli Lilly c. Canada, ont mis en évidence un système perçu comme biaisé en faveur des multinationales.<sup>5</sup> Ces critiques ont entraîné :

- La renégociation de certains traités (ALENA → ACEUM, avec restriction du mécanisme ISDS<sup>60</sup>) ;
- Le retrait de certains États du CIRDI (Bolivie, Équateur, Venezuela)<sup>61</sup> ;
- Des initiatives multilatérales de réforme (Groupe de travail III de la CNUDCI pour un tribunal multilatéral permanent).

## **c. Les tensions avec le droit de l’Union européenne : Cavalum SGPS c. Espagne**

Les arbitrages intra-UE révèlent des conflits normatifs entre droit international d’investissement et droit de l’Union européenne. La CJUE, dans les affaires Achmea et Komstroy, a jugé que les mécanismes ISDS sont incompatibles avec l’autonomie de l’ordre juridique européen<sup>62</sup>.

Néanmoins, des tribunaux arbitraux ont maintenu leur compétence, comme dans Cavalum SGPS c. Espagne (ICSID ARB/15/34, 31 août 2023), où le tribunal a affirmé que le CIRDI repose sur un ordre purement international et non sur un cadre interne ou régional<sup>63</sup>. Cette affaire illustre la tension entre la logique souverainiste du droit de l’UE et la logique transnationale de l’arbitrage d’investissement. Elle pose des questions fondamentales sur la hiérarchie des normes et la compatibilité des systèmes juridiques concurrents<sup>64</sup>.

---

<sup>60</sup> ACEUM, Annexe 14-D et 14-E, <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/14.aspx?lang=fra>.

<sup>61</sup> Stephan W Schill, *The Multilateralization of International Investment Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 2009) p. 208.

<sup>62</sup> Cavalum SGPS, S.A. v Kingdom of Spain, ICSID Case No ARB/15/34, Award, 31 August 2023 at para 486, en ligne: <https://www.iisd.org/itn/fr/2023/04/02/le-tribunal-cirdi-confirme-sa-competence-sur-un-differend-intra-ue/>

<sup>63</sup> *Ibid*

<sup>64</sup> *Ibid.*

### **3- Fonctionnement des tribunaux (CIRDI, CNUDCI)**

Les instances arbitrales telles que le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et les tribunaux ad hoc constitués selon les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) représentent les deux principales structures de règlement des différends entre investisseurs et États. Leur fonctionnement repose sur des règles codifiées, complétées par des normes implicites et pratiques professionnelles, qui influencent la dynamique décisionnelle et les comportements des arbitres.

#### **a. Règles formelles et cadre institutionnel**

Le CIRDI et la CNUDCI offrent un cadre procédural détaillé, incluant la constitution des tribunaux, la notification des différends, les délais de procédure, et le déroulement des audiences. Ces règles sont complétées par des listes officielles d'arbitres et de conciliateurs, ce qui assure une certaine prévisibilité et légitimité du processus.

#### **b. La culture professionnelle et les normes implicites**

Au-delà des textes écrits, l'arbitrage international est façonné par ce que Joshua Karton appelle une « culture transnationale de l'arbitrage ». Celle-ci résulte des interactions répétées entre un cercle restreint d'arbitres, d'avocats internationaux et d'institutions spécialisées<sup>65</sup>. Cette culture professionnelle n'est pas codifiée mais repose sur :

- Des valeurs implicites ;
- Des standards professionnels non écrits ;
- Des raisonnements juridiques récurrents et des réflexes professionnels.

Elle conduit à une standardisation des pratiques et des décisions, favorisant la cohérence jurisprudentielle malgré l'absence d'un système de précédent obligatoire<sup>66</sup>.

---

<sup>65</sup> Liste d'arbitres et de conciliateurs – CIRDI/10 | CIRDI, <https://icsid.worldbank.org/resources/rules-and-procedures/list-of-arbitrators>.

<sup>66</sup> Joshua Karton, *The Culture of International Arbitration and the Evolution of Contract Law* (Oxford: Oxford University Press, 2013) à la p 20.

Selon la définition de Cotterrell, la culture est « le complexe de croyances, d'attitudes, d'idées cognitives, de valeurs et de modes de raisonnement typiques d'un groupe social donné »<sup>67</sup>. Karton s'appuie également sur la théorie des normes sociales de Robert Cooter, selon laquelle les comportements des professionnels sont influencés non seulement par la règle juridique mais aussi par des sanctions sociales implicites, telles que la réputation, la désapprobation ou l'exclusion informelle<sup>68</sup>.

Ainsi, même lorsque les règles écrites sont respectées, les décisions arbitrales peuvent être orientées par des standards tacites et des pratiques institutionnalisées, contribuant à la prévisibilité du système mais posant des questions de transparence, de diversité et de légitimité, notamment pour les États en développement.

### c. Exemple concret et implications

Cette culture arbitrale transnationale explique, par exemple, pourquoi certaines pratiques se standardisent même en l'absence de texte explicite, et pourquoi des décisions issues de tribunaux différents peuvent converger vers des solutions similaires. Elle reflète à la fois un effet de cohésion professionnelle et un risque d'entre-soi, où la diversité des points de vue peut être limitée<sup>69</sup>.

Cette dynamique est observable dans la composition des tribunaux, où la majorité des arbitres proviennent de juridictions développées ou de cabinets internationaux renommés. Cela crée un déséquilibre structurel, pouvant influencer la perception d'équité et d'accès à la justice pour certains États et investisseurs<sup>70</sup>.

\*\*\*

En somme, le fonctionnement des tribunaux CIRDI et CNUDCI repose sur un double registre : les règles codifiées assurent la légitimité formelle, tandis que la culture professionnelle transnationale façonne la pratique quotidienne. Pour une analyse complète de l'arbitrage international, il est donc

---

<sup>67</sup> *Ibid*

<sup>68</sup> *Ibid*

<sup>69</sup> *Ibid à la page 11–12.*

<sup>70</sup> Robert Cooter, *Do Norms Matter?* (1996) 149 U Pa L Rev 2011 aux pp 2018–2020.

indispensable de considérer à la fois les textes officiels et les normes implicites qui régissent la communauté arbitrale.

## PARTIE II

### L'ARBITRAGE DANS L'ALENA/ACEUM ET LA ZLECAF

L'arbitrage international, longtemps considéré comme un simple outil contractuel permettant aux commerçants de résoudre leurs différends en dehors des tribunaux étatiques, est aujourd'hui un mécanisme institutionnalisé et central dans le règlement des litiges liés aux investissements étrangers. Ses origines remontent à l'Antiquité, où des cités commerçantes et des guildes utilisaient déjà des arbitres choisis pour leur compétence et leur impartialité afin de trancher les conflits commerciaux.

Dans les contrats commerciaux classiques, les clauses compromissoires permettaient aux parties de soumettre leurs litiges à des arbitres de confiance, dotés d'une connaissance fine du milieu des affaires et aptes à statuer en toute confidentialité et, si nécessaire, en équité. Ce modèle, fondé sur la liberté contractuelle et la neutralité, a progressivement évolué vers une véritable institutionnalisation de l'arbitrage.

Ainsi, des centres d'arbitrage ont été créés dans les grandes capitales économiques : Paris (CCI), Londres (LCIA), Stockholm (SCC) ou encore Le Caire (CRCICA). Ces institutions ont contribué à la professionnalisation du domaine, à l'élaboration de règles procédurales spécifiques et à la consolidation d'une culture arbitrale transnationale<sup>71</sup>.

Alors qu'il n'occupait auparavant qu'un espace limité dans les cours de droit du commerce international, l'arbitrage international s'est progressivement imposé comme une discipline juridique autonome, dotée de ses propres institutions, règles procédurales et logiques normatives. Il constitue désormais un champ d'étude à part entière, donnant lieu à des programmes spécialisés tels que des LL.M. ou diplômes universitaires dédiés<sup>72</sup>.

Cette croissance illustre le succès mondial de l'arbitrage comme mode de règlement privé des différends, tant commerciaux que liés à l'investissement. Il ne s'agit plus seulement d'une procédure rapide et confidentielle : l'arbitrage se distingue par sa neutralité, son impartialité et sa

---

<sup>71</sup> Emmanuel Gaillard, « *L'arbitrage international* » (2017) 158:2 Commentaire 336 à 337.

<sup>72</sup> *Ibid à la page 335-336*

souplesse procédurale, ainsi que par la participation active des parties dans la constitution du tribunal arbitral. Le développement de ce mécanisme repose également sur un cadre juridique transnational, notamment la Convention de New York de 1958, qui garantit l'exécution des sentences dans plus de 150 États<sup>73</sup>.

Contrairement à l'arbitrage commercial, qui repose sur un contrat entre deux entités privées, l'arbitrage d'investissement s'appuie sur un traité international bilatéral ou multilatéral, par lequel un État consent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant l'opposer à des investisseurs étrangers. Ce mécanisme confère à l'investisseur un rôle procéduralement actif dans l'ordre juridique international, tandis que l'État peut se retrouver dans la position de partie défenderesse, exposée à des condamnations financières en cas de manquement à ses obligations<sup>74</sup>.

Dans le cadre des échanges commerciaux internationaux, il convient de noter que l'OMC ne traite pas les différends entre investisseurs et États, mais uniquement les différends entre États concernant le commerce de biens et de services. Par conséquent, l'arbitrage investisseur-État constitue un régime distinct de celui de l'OMC et ne doit pas être assimilé à ce dernier<sup>75</sup>.

Dans ce contexte, deux régimes régionaux se distinguent par leur importance stratégique et leur approche divergente de l'arbitrage investisseur-État : l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et son successeur, l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), d'une part, et la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) et son Protocole sur l'investissement, d'autre part. L'ALENA fut l'un des premiers accords régionaux à intégrer un mécanisme détaillé d'arbitrage investisseur-État (Chapitre 11), tandis que l'ACEUM a restreint l'accès à l'arbitrage à certaines situations et a exclu le Canada du mécanisme, tant pour les États que pour les entreprises canadiennes. À l'inverse, la ZLECAF, encore en cours de mise en œuvre, prévoit un mécanisme de règlement des différends investisseur-État tout en intégrant des objectifs tels que le développement durable, la protection des droits humains et la responsabilisation des investisseurs.

---

<sup>73</sup> *Ibid*

<sup>74</sup> Charles-Emmanuel Côté, « *Le règlement des différends internationaux économiques en Amérique du Nord après l'Accord Canada-États-Unis-Mexique* » (2022) Hors-série Rev québ dr int 39, en ligne : <https://doi.org/10.7202/1090926ar.á> la page 238-239.

<sup>75</sup> *Ibid*

Cette comparaison illustre deux visions contemporaines de l’arbitrage : l’une, marquée par un retrait partiel en raison des critiques sur la souveraineté et les excès du système ; l’autre, par une réforme constructive, visant à préserver l’arbitrage tout en y introduisant des normes de gouvernance responsables et équilibrées.

La présente partie examine l’intégration de l’arbitrage dans ces deux régimes régionaux. Dans un premier temps, nous analyserons l’évolution du Chapitre 11 de l’ALENA et les modifications substantielles introduites par l’ACEUM, en soulignant les raisons politiques et juridiques de cette réforme (A). Dans un second temps, nous étudierons le cadre émergent de la ZLECAF, en détaillant les principes directeurs du Protocole sur l’investissement, les mécanismes de règlement des différends prévus et les défis liés à sa mise en œuvre dans un continent marqué par des disparités économiques et juridiques importantes (B). Ce double regard comparatif et critique permettra de mieux cerner les effets juridiques et politiques de l’arbitrage d’investissement dans des contextes régionaux contrastés et d’identifier des pistes d’évolution pour un arbitrage plus équilibré entre les droits des investisseurs et la souveraineté économique des États.

## **1- Chapitre 11 de l’ALENA et réforme de l’ACEUM : portée, réforme et controverses**

Le Chapitre 11 de l’Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), entré en vigueur le 1er janvier 1994, a instauré un mécanisme d’arbitrage investisseur-État (ISDS) innovant au sein d’un cadre régional. Il permettait à un investisseur étranger établi sur le territoire d’une partie de l’Accord de saisir directement un tribunal arbitral contre un État pour des violations telles que le traitement juste et équitable (Art. 1105), le traitement national (Art. 1102) ou l’expropriation (Art. 1110)<sup>76</sup>.

Depuis le 1er juillet 2020, l’Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM ou USMCA) remplace l’ALENA, reflétant une nouvelle étape dans la régulation des relations économiques trilatérales. La renégociation de cet accord s’est déroulée dans un contexte de tensions commerciales croissantes entre les États-Unis et ses partenaires, et dans un climat marqué par la rivalité géoéconomique entre Washington et Pékin. Le président Donald Trump avait fait de la

---

<sup>76</sup> ALENA, 17 décembre 1992, Chapitre 11 (Articles 1102-1117).

renégociation de l'ALENA une promesse électorale phare, qualifiant l'accord original de « pire accord jamais signé » par les États-Unis<sup>77</sup>.

Le Chapitre 11 original couvrait un large éventail d'investissements, offrant aux investisseurs un accès direct à l'arbitrage sans obligation d'épuiser les recours internes des États (waiver local remedies). Cette approche a été critiquée pour sa limitation potentielle de la souveraineté réglementaire des États. Entre 2009 et 2019, le déficit commercial américain est passé de 380,7 milliards USD à 576,9 milliards USD, renforçant le discours nationaliste dénonçant la perte d'emplois industriels et les délocalisations<sup>78</sup>.

La renégociation de l'ALENA est ainsi devenue un enjeu stratégique majeur pour la présidence Trump, s'inscrivant dans son slogan Make America Great Again. La doctrine America First, appliquée dès 2016, a favorisé le bilatéralisme et la mise en avant des priorités souverainistes, redéfinissant les relations économiques avec le Canada et le Mexique, et marquant un tournant dans la gouvernance économique nord-américaine. Cette approche s'est traduite par des mesures protectionnistes et une remise en question de l'ordre commercial multilatéral, notamment face à des puissances concurrentes telles que la Chine.<sup>79</sup>

### **a. La controverse entourant le chapitre 11 de l'ALENA**

Le Chapitre 11 de l'ALENA sur l'investissement est rapidement devenu l'un des volets les plus polémiques de l'accord. Contrairement aux règles antérieures sur la protection des investissements, qui reposaient sur la protection diplomatique, c'est-à-dire la possibilité pour un État d'agir au nom de ses investisseurs de manière discrétionnaire, l'ALENA a instauré un véritable mécanisme de règlement des différends investisseur-État (RDIE), permettant à l'investisseur de saisir directement un tribunal arbitral contre un État sans passer par son gouvernement d'origine<sup>80</sup>. Cette

---

<sup>77</sup> Brice Armel Simeu, De l'ALENA à l'ACEUM : *changements et évolution. Les intérêts nationaux au cœur des négociations*, Note de recherche du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), 30 juillet 2021, en ligne : <https://shs.cairn.info/revue-commentaire-2017-2-page-333?lang=fr&ref=doi>.

<sup>78</sup> *Ibid à la page 3*

<sup>79</sup> *Ibid*

<sup>80</sup> Charles-Emmanuel Côté, « *Le règlement des différends internationaux économiques en Amérique du Nord après l'Accord Canada-États-Unis-Mexique* » (2022) Hors-série Rev québ dr int 39, en ligne : <https://doi.org/10.7202/1090926ar.á> la page 250-253.

innovation a été inspirée par les pratiques existantes dans les traités bilatéraux des États-Unis et du Canada, et elle s'est étendue à l'inclusion du Mexique dans l'Accord.

Le Chapitre 11 se distinguait par des dispositions détaillées, incluant des mécanismes comme la jonction des recours et les interprétations contraignantes émises par les parties, avec le consentement préalable des États à l'arbitrage selon les règles du CIRDI ou de la CNUDCI<sup>81</sup>.

L'introduction de ce mécanisme a marqué une première entre pays industrialisés, conjointement avec le Traité sur la Charte de l'énergie, permettant à des investisseurs étrangers de contester certaines mesures étatiques, notamment dans des domaines sensibles comme l'environnement ou la santé publique. L'affaire Ethyl Corporation c. Canada, qui portait sur l'interdiction d'un additif jugé nocif, a été l'un des premiers litiges à susciter une vague de critiques contre le Chapitre 11, perçu comme une menace à la capacité des États de réglementer dans l'intérêt public<sup>82</sup>.

Les critiques ont porté sur plusieurs aspects :

- Le caractère parfois excessif ou contestable des réclamations ;
- La divergence des décisions arbitrales ;
- Le manque de transparence du processus, ce qui a conduit les parties à adopter des interprétations officielles et à améliorer la transparence (audiences publiques, publication des décisions, participation d'*amicus curiae*)<sup>83</sup>.

Au Canada, la légitimité du RDIE a été contestée, certains soutenant qu'il pouvait usurper les fonctions judiciaires nationales, mais ces recours constitutionnels ont échoué<sup>84</sup>. Face à la pression de la société civile et à la multiplication des litiges, les États ont ajusté leurs pratiques dans les traités ultérieurs pour protéger leur pouvoir réglementaire.

Le bilan du Chapitre 11 est contrasté. Les États-Unis n'ont jamais été condamnés malgré plusieurs recours, comme celui très médiatisé de TransCanada concernant le rejet du pipeline Keystone XL. Le Canada a été le plus souvent ciblé (29 recours, principalement par des investisseurs américains),

---

<sup>81</sup> *Ibid*

<sup>82</sup> *Ibid*

<sup>83</sup> *Ibid*

<sup>84</sup> *Ibid*

versant plus de 180 millions de dollars américains, tandis que le Mexique a fait face à 24 réclamations, principalement des États-Unis, pour un total de 186 millions en dommages<sup>85</sup>.

Même en cas de succès, les États devaient mobiliser des ressources considérables pour leur défense, sans compter les règlements à l'amiable restés confidentiels<sup>86</sup>.

Toutefois, en proportion des flux massifs d'investissement entre les trois pays, ces montants demeurent relativement modestes. Le véritable enjeu résidait moins dans le volume des litiges que dans les questions symboliques et juridiques liées à la souveraineté étatique et à la légitimité démocratique.

### **b. Critiques et limites du système ALENA**

Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS), inscrit au Chapitre 11 de l'ALENA, a été fortement critiqué pour plusieurs raisons. L'ACEUM marque un recul historique de l'arbitrage investisseur-État : le Canada s'est entièrement retiré du mécanisme, et les États-Unis n'acceptent plus que certains types restreints de réclamations provenant des investisseurs mexicains, soumis à des conditions strictes. Seuls les litiges concernant des secteurs stratégiques, comme les concessions pétrolières, les contrats publics ou certaines expropriations, pourront encore faire l'objet d'un arbitrage, et uniquement entre les États-Unis et le Mexique.

Le Chapitre 11 a été accusé de générer un effet dissuasif sur les politiques publiques légitimes, en particulier dans les domaines de l'environnement et de la santé. Bien qu'il n'empêche pas juridiquement les États de légiférer, la possibilité pour un investisseur étranger de contester une mesure nationale peut réduire de facto la latitude réglementaire. Des affaires emblématiques illustrent ce risque<sup>87</sup>.

---

<sup>85</sup> *Ibid*

<sup>86</sup> *Ibid*

<sup>87</sup> Andrew Chatzky et al., « *NAFTA and the USMCA: Weighing the Impact of North American Trade* » (Council on Foreign Relations, 1er juillet 2020).

- *Atteinte à la souveraineté réglementaire des États*

- Methanex Corp v United States (2005) : l'entreprise canadienne a contesté une interdiction californienne sur un additif à l'essence, soulevant la question du respect de la souveraineté réglementaire. La sentence a mis en évidence la tension entre le droit des États à réglementer et la protection des investisseurs étrangers.
- Voir également Nathalie Bernasconi-Osterwalder et Howard Mann, *NAFTA's Chapter 11 and the Environment: Addressing the Impacts of the Investor-State Process on the Environment* (IISD, 2005)<sup>88</sup>.

- *Manque de transparence et de légitimité démocratique*

Les procédures arbitrales privées, souvent tenues à huis clos, suscitent des inquiétudes quant à l'impartialité et la responsabilité démocratique des tribunaux. Gus Van Harten souligne ce problème dans :

- *Private Authority and Transnational Governance : The Contours of the International Investment Regime* (2005) 12:1 Rev Int'l Pol Econ 600<sup>89</sup>.

- *Absence de mécanisme d'appel*

3. L'absence de recours effectif contre les sentences arbitrales peut engendrer des incohérences jurisprudentielles et affaiblir la sécurité juridique. Gabrielle Marceau discute de cette lacune dans :

- *Appeals and Annulments in Investment Arbitration : Between Necessity and Utopia* (2015) 13 J World Investment & Trade 199.

---

<sup>88</sup> Methanex Corporation v United States of America (2005), Décision finale du tribunal arbitral, UNCITRAL, en ligne: <https://jusmundi.com/fr/document/decision/en-methanex-corporation-v-united-states-of-america-final-award-of-the-tribunal-on-jurisdiction-and-merits-wednesday-3rd-august-2005>.

<sup>89</sup> Gus Van Harten, “*Private Authority and Transnational Governance: The Contours of the International System of Investor Protection*” (2006) 12:4 Rev Int'l Pol Econ 600, en ligne: <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/09692290500240305>.

Bien que ces critiques soient valides, il convient de nuancer : le Chapitre 11 n’interdit pas formellement aux États de légiférer ni ne constitue une atteinte automatique à leur souveraineté. Ce mécanisme reconnaît la possibilité pour tout investisseur de contester certaines mesures, de manière similaire à la contestation constitutionnelle possible dans les systèmes nationaux. Le vrai enjeu réside donc dans la capacité de facto des États à réglementer, influencée par la crainte de litiges et de compensations financières, plutôt que dans leur capacité juridique formelle.

Face à ces critiques, l’ACEUM a introduit des réformes structurelles, notamment le retrait du Canada du mécanisme ISDS et la limitation de l'accès pour les investisseurs mexicains. Cette réforme illustre un retour à une approche plus prudente, cherchant à rééquilibrer la protection des investisseurs et la souveraineté réglementaire des États.

#### *c. L’ACEUM et la refonte du chapitre des investissements : vers un recul de l’ISDS*

L’entrée en vigueur de l’Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), le 1er juillet 2020, a marqué un tournant majeur dans le traitement de l’arbitrage investisseur–État (ISDS) en Amérique du Nord. Le Chapitre 11 de l’ALENA, connu pour son approche large et proactive de la protection des investisseurs, a été remplacé par le Chapitre 14, qui en restreint substantiellement le champ d’application et les mécanismes.

Premièrement, le Canada s’est totalement retiré du mécanisme ISDS. Après une période transitoire de trois ans suivant l’entrée en vigueur de l’accord, aucun recours ISDS ne pourra être introduit contre le Canada, ni par des investisseurs canadiens, ce qui constitue un recul historique par rapport à l’ALENA et reflète une volonté de protéger la souveraineté réglementaire nationale.

Deuxièmement, l’ISDS demeure limité entre les États-Unis et le Mexique. L’arbitrage n’est possible que pour des réclamations précises concernant l’expropriation directe, le traitement national ou la clause de la nation la plus favorisée (MFN). De plus, il ne s’applique qu’aux secteurs définis dans les Annexes D et E de l’accord, notamment l’énergie, les télécommunications et les infrastructures. Les investisseurs doivent désormais épuiser les recours internes des États

concernés ou attendre un délai de 30 mois avant de saisir le mécanisme international, renforçant ainsi la primauté du système judiciaire interne sur l’arbitrage international<sup>90</sup>.

Enfin, le Chapitre 14 introduit une clause dite « fork-in-the-road » asymétrique. Cette disposition stipule qu’un investisseur américain ayant déjà engagé une action devant les tribunaux mexicains ne pourra plus saisir le mécanisme d’arbitrage. En revanche, les investisseurs mexicains ne sont pas soumis à cette restriction, ce qui reflète une tentative de rééquilibrage entre les parties tout en limitant les recours redondants<sup>91</sup>.

Dans l’ensemble, le Chapitre 14 de l’ACEUM illustre un retour à une approche plus prudente et souveraine de l’ISDS, limitant les risques perçus pour les États tout en maintenant une protection ciblée des investisseurs dans des secteurs stratégiques. Cette réforme traduit une volonté politique claire de réduire les critiques liées à la perte de souveraineté et au potentiel de contestation des mesures publiques, tout en conservant un accès limité à l’arbitrage pour certains différends spécifiques.

#### **d. Impacts politiques et réactions des États parties**

Pour le Canada, la suppression des recours ISDS représente un soulagement : entre 1994 et 2019, le pays a réglé plus de 200 millions USD en indemnisations sous Chapitre 11. Le retrait de l’ISDS répond aux critiques doctrinales sur l’influence disproportionnée des investisseurs étrangers.<sup>92</sup>

Au Mexique, le maintien d’un régime ISDS partiel reflète la volonté de préserver un accès limité à la protection juridique, notamment pour les secteurs stratégiques fortement exposés aux

---

<sup>90</sup> DLA Piper, « USMCA investor-state dispute settlement provisions » (septembre 2020) (site internet), <https://www.dlapiper.com/en/insights/publications/2020/09/do-not-use---usmca-investor-state-dispute-settlement-provisions-mexico>.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> Canadian Government, résumé du chapitre sur l’investissement de l’ACEUM (site GAC Canada, en ligne: <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/investment-investissement.aspx>.

investissements américains. L'ACEUM envoie ainsi un message hybride : contrôle accru pour les États, mais maintien de la confiance nécessaire à l'investissement bilatéral.<sup>93</sup>

## **2- La ZLECAF et le protocole sur l'investissement : un cadre émergent, objectifs, principe et mécanismes**

L'Afrique, dans sa quête d'intégration économique régionale et de renforcement de son attractivité pour les investissements, a entrepris la création d'un marché unique continental à travers la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF). Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, projet phare visant à stimuler le développement durable, la coopération intra-africaine et la création d'un espace économique intégré. Contrairement aux accords nord-américains tels que l'ALENA ou l'ACEUM, centrés sur la libre circulation des biens et des investissements entre États industrialisés, la ZLECAF cherche à concilier intégration économique, développement inclusif et respect de la souveraineté des États africains.

### ***a. Historique et mise en place***

L'Accord portant création de la ZLECAF a été ouvert à la signature le 21 mars 2018 à Kigali, Rwanda, lors d'un Sommet extraordinaire de l'Union africaine<sup>94</sup>. Quarante-quatre États membres ont signé à cette occasion, chiffre porté à quarante-neuf lors du Sommet de Nouakchott en juillet 2018, puis à cinquante-deux en février 2019 à Addis-Abeba<sup>95</sup>.

La ratification par vingt-deux États, seuil requis par l'article 23(1) de l'Accord, a permis son entrée en vigueur le 30 mai 2019<sup>96</sup>. La phase opérationnelle a été officiellement lancée en juillet 2019 à Niamey, Niger, avec la mise en place d'outils essentiels à la facilitation du commerce continental : règles d'origine, listes de concessions tarifaires, mécanisme de traitement des obstacles non

---

<sup>93</sup> Ibid. ; AFS Law, « NAFTA-USMCA Legacy Investments » (mars 2023) (site internet): <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/180286.pdf>?

<sup>94</sup> Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, 21 mars 2018, Kigali (Rwanda), en ligne: <https://au.int-pt/node/36753>.

<sup>95</sup> Albert M Muchanga, « *Ce que nous avons accompli depuis Kigali* » (2019) UA, Commissariat au Commerce et à l'Industrie.

<sup>96</sup> *Ibid, note 2.*

tarifaires, plateforme panafricaine de paiements et règlement numérique, ainsi que l’Observatoire africain du commerce<sup>97</sup>.

En résumé, la ZLECAF constitue l’initiative d’intégration économique la plus ambitieuse depuis la création de l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA) en 1963<sup>98</sup>. Elle vise à créer un marché unique pour les biens et services, faciliter la circulation des personnes et des capitaux, et promouvoir le développement industriel, agricole et infrastructurel à l’échelle continentale.

#### ***b. Le Protocole sur l’investissement : objectifs et principes***

Le Protocole sur l’investissement, adopté en février 2023, s’inscrit dans la deuxième phase des négociations de la ZLECAF, aux côtés des protocoles sur la concurrence et sur la propriété intellectuelle. Il vise à créer un cadre harmonisé pour encourager, faciliter et protéger les investissements intra-africains, tout en préservant la marge de manœuvre réglementaire des États<sup>99</sup>.

Contrairement aux traités bilatéraux d’investissement (TBI) classiques, souvent axés sur une protection extensive des investisseurs étrangers, le Protocole de la ZLECAF intègre explicitement des objectifs de développement durable, de respect des droits humains et de gouvernance responsable des investisseurs. Il prévoit également des mécanismes de règlement des différends qui cherchent à concilier protection des investisseurs et préservation de la souveraineté des États, dans un contexte marqué par de fortes disparités économiques et juridiques entre pays africains.

#### ***c. Comparaison avec l’ALENA et l’ACEUM***

Si l’ALENA/ACEUM se caractérise par un système ISDS étendu (dans l’ALENA) puis restreint (dans l’ACEUM), qui permettait aux investisseurs de contester directement les mesures étatiques, la ZLECAF adopte une approche plus prudente et équilibrée. Le Protocole sur l’investissement n’exclut pas l’arbitrage investisseur–État, mais il l’insère dans un cadre qui valorise la coopération continentale, la durabilité et la protection des droits sociaux et environnementaux. En ce sens, il

---

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> African Union, Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area, 21 March 2018, entered into force 30 May 2019 en ligne: <https://au.int/en/treaties/agreement-establishing-african-continental-free-trade-area>.

<sup>99</sup> African Union, Protocol on Investment to the Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area, February 2023, en ligne: <https://au.int/pt/treaties/protocol-agreement-establishing-african-continental-free-trade-area-investment>.

représente un modèle émergent d’arbitrage régional, combinant ouverture à l’investissement et contrôle réglementaire étatique, contrastant avec la logique plus juridiquement permissive de l’Amérique du Nord

#### - Objectifs et portée

La ZLECAF s’inscrit dans la vision panafricaine de l’Agenda 2063, intitulée « L’Afrique que nous voulons »<sup>100</sup>. Ce projet vise à créer un marché unique pour les biens et services, à faciliter la circulation des personnes et des capitaux, à stimuler le commerce intra-africain, à développer des chaînes de valeur régionale et à renforcer la compétitivité des économies africaines<sup>101</sup>.

Le Protocole sur l’investissement adopte plusieurs principes directeurs qui illustrent sa portée et ses objectifs :

- Promotion des investissements intra-africains : priorité aux flux d’investissement entre États membres afin de stimuler l’industrialisation régionale et de renforcer l’intégration économique<sup>102</sup>.
- Préservation de la souveraineté réglementaire : reconnaissance explicite du droit des États à adopter des mesures pour protéger la santé publique, l’environnement et la sécurité nationale, offrant ainsi une marge de manœuvre que les mécanismes traditionnels de type ALENA/ACEUM limitent souvent<sup>103</sup>.
- Intégration d’obligations pour les investisseurs : respect des normes sociales et environnementales, conduite responsable des affaires et lutte contre la corruption, ce qui dépasse le simple cadre de protection juridique accordé aux investisseurs dans les TBI classiques<sup>104</sup>.

---

<sup>100</sup> Union africaine, Agenda 2063 : L’Afrique que nous voulons (2015), en ligne: <https://au.int/fr/agenda2063/vue-ensemble#:~:text=L%20AGENDA%202063%20est%20le,de%20d%C3%A9veloppement%20inclusif%20et%20durable>.

<sup>101</sup> *Ibid*

<sup>102</sup> AU, Protocol on Investment, art 2 et 3.

<sup>103</sup> *Ibid*, art 5.

<sup>104</sup> *Ibid*, art 10-13

Sur le plan institutionnel, le protocole prévoit la création d'un Comité sur l'investissement, chargé de superviser la mise en œuvre, de faciliter la coopération entre États parties et de proposer des révisions périodiques<sup>105</sup>. Concernant le règlement des différends, bien que le texte ne mette pas en place un mécanisme ISDS classique, il prévoit des alternatives adaptées au contexte africain : l'arbitrage interétatique en matière d'investissement ou d'autres mécanismes consensuels privilégiant la médiation et la conciliation<sup>106</sup>. Cette approche reflète une volonté de réduire les risques de contestation unilatérale par des investisseurs étrangers et de promouvoir la coopération régionale.

En comparaison, dans l'ALENA/ACEUM, la protection des investisseurs étrangers est historiquement plus forte, avec un accès direct à l'ISDS, ce qui peut limiter la capacité des États à réglementer librement. La ZLECAF, elle, cherche un équilibre entre attractivité des investissements et objectifs de développement durable, en insérant des garde-fous sociaux, environnementaux et institutionnels<sup>107</sup>.

Enfin, l'accord possède une dimension diplomatique importante : il positionne l'Afrique comme un acteur unifié dans les négociations commerciales internationales et réaffirme son attachement au multilatéralisme et à la coopération continentale, renforçant ainsi le poids géopolitique de ses États membres<sup>108</sup>.

### **c. L'investissement comme moteur stratégique**

Dès sa conception, la ZLECAF a identifié l'investissement comme un pilier central de l'intégration économique africaine. Le Protocole sur l'investissement, adopté en février 2023, établit un cadre continental harmonisé de promotion et de protection des investissements, visant progressivement à remplacer les traités bilatéraux d'investissement (TBI) existants<sup>109</sup>.

---

<sup>105</sup> *Ibid, art 25.*

<sup>106</sup> *Ibid, art 28-29.*

<sup>107</sup> UN Economic Commission for Africa (UNECA), AfCFTA Investment Protocol: Balancing Investor Protection and Sustainable Development, Policy Brief, 2023, en ligne: <https://repository.uneca.org/server/api/core/bitstreams/5dcff9c2-465c-45b3-934a-65d481ede477/content>

<sup>108</sup> Muchanga, note 2

<sup>109</sup> Union africaine, Protocole sur l'investissement dans le cadre de la ZLECAF (févr 2023), en ligne: <https://www.iisd.org/itn/fr/2023/07/01/le-protocole-sur-linvestissement-de-laccord-portant-creation-de-la-zone-de-libre-echange-continentale-africaine-que-contient-il-et-quelles-sont-les-prochaines-étapes-pour-le->

Cette orientation stratégique poursuit deux objectifs majeurs :

1. Attirer les investissements étrangers, afin de renforcer l'intégration africaine dans l'économie mondiale.
2. Dynamiser les flux d'investissements intra-africains, jugés essentiels pour l'industrialisation, la création d'emplois et le développement durable du continent<sup>110</sup>.

Contrairement aux modèles traditionnels comme l'ALENA/ACEUM, qui privilégient largement la protection des investisseurs étrangers via l'ISDS, la ZLECAF adopte un modèle plus équilibré, combinant attractivité des investissements et protection des marges de manœuvre réglementaires des États africains.

#### **d. Mécanismes institutionnels et de règlement des différends**

Le dispositif institutionnel de la ZLECAF repose sur le Secrétariat de la ZLECAF, établi à Accra, Ghana, chargé de la mise en œuvre, du suivi et de la coordination de l'Accord<sup>111</sup>. Concernant spécifiquement le Protocole sur l'investissement, l'article 25 prévoit la création d'un Comité sur l'investissement, organe technique permanent chargé de :

Concernant spécifiquement le Protocole sur l'investissement, l'article 25 prévoit la création d'un Comité sur l'investissement, organe technique permanent chargé de :

1. Surveiller l'application et l'interprétation du Protocole ;
2. Favoriser la coopération entre États parties ;
3. Examiner les propositions de révision ;
4. Formuler des recommandations au Conseil des ministres du commerce de l'Union africaine<sup>112</sup>.

---

contin/#:~:text=Le%20protocole%20sur%20l'investissement%20(PI%20ou%20protocole)%20de,Addis%2DAbeba%2C%20en%20%C3%89thiopie.

<sup>110</sup> Muchanga, note 2.

<sup>111</sup> Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, 21 mars 2018, Kigali (Rwanda), art 13, en ligne : <https://au.int/pt/node/36753>.

<sup>112</sup> African Union, Protocol on Investment to the Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area, February 2023, art 25, en ligne : <https://au.int/pt/treaties/protocol-agreement-establishing-african-continental-free-trade-area-investment>.

En matière de règlement des différends, le protocole adopte une approche novatrice par rapport aux TBI classiques : il ne crée pas de mécanisme ISDS direct mais privilégie des solutions consensuelles et interétatiques. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Protocole peuvent ainsi être résolus :

- Par consultations bilatérales ;
- Par bons offices, médiation ou conciliation ;
- En dernier recours, par le Mécanisme de règlement des différends (MRD) de la ZLECAF, inspiré du modèle de l'OMC, comprenant un groupe spécial et un organe d'appel<sup>113</sup>.

Cette approche reflète une volonté de conciliation entre promotion des investissements et préservation de la souveraineté réglementaire, réduisant le risque de litiges coûteux et favorisant des modes de règlement moins adversariaux que l'ISDS.

Enfin, le système institutionnel de la ZLECAF offre un potentiel d'harmonisation progressive des régimes nationaux d'investissement. Par l'intermédiaire du Comité sur l'investissement et du Secrétariat, des lignes directrices continentales pourront être élaborées pour intégrer les droits humains, la protection de l'environnement et la responsabilité sociale des entreprises<sup>114</sup>. Cette approche africaine, à la croisée de l'intégration économique et du développement durable, pourrait servir de modèle pour d'autres espaces régionaux et inspirer la réforme des codes nationaux d'investissement adoptés par les États membres<sup>115</sup>.

#### **e. Analyse critique et enjeux pour les pays africains**

L'adoption du Protocole sur l'investissement de la ZLECAF constitue une avancée stratégique pour l'intégration économique africaine. Toutefois, son efficacité dépendra de sa mise en œuvre

---

<sup>113</sup> Accord portant création de la Zone de libre-échange continental africaine, Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends, 21 mars 2018, art 6-20.

<sup>114</sup> UN Economic Commission for Africa (UNECA), AfCFTA Investment Protocol: Balancing Investor Protection and Sustainable Development, Policy Brief, 2023, en ligne : <https://repository.uneca.org/server/api/core/bitstreams/>

<sup>115</sup> *Ibid.*

concrète et de la capacité des États membres à harmoniser leurs législations nationales avec ses dispositions<sup>116</sup>.

- *Enjeux économiques*

Le Protocole pourrait accroître les flux d’investissements intra-africains, historiquement faibles (moins de 15 % des IDE sur le continent)<sup>117</sup>.

La priorité accordée aux investissements régionaux vise à :

- Renforcer les chaînes de valeur africaine ;
- Favoriser la diversification économique ;
- Réduire la dépendance vis-à-vis des capitaux extérieurs.

Cependant, ces ambitions se heurtent à des défis persistants : infrastructures insuffisantes, faible industrialisation, obstacles non tarifaires et instabilité macroéconomique<sup>118</sup>.

- *Enjeux juridiques*

L’absence d’un mécanisme ISDS direct peut être interprétée comme une protection de la souveraineté réglementaire des États, leur permettant de maintenir des politiques publiques ambitieuses en matière de santé, d’environnement ou de développement industriel<sup>119</sup>.

Toutefois, cette approche pourrait susciter des interrogations sur la sécurité juridique des investisseurs étrangers, habitués aux recours directs en cas de litige<sup>120</sup>. La crédibilité du système reposera sur la capacité du mécanisme interétatique et des modes alternatifs de règlement (médiation, conciliation, MRD) à résoudre les différends de manière efficace et impartiale. Portée

---

<sup>116</sup> African Union, Protocol on Investment to the Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area, February 2023, en ligne : <https://au.int/pt/treaties/protocol-agreement-establishing-african-continental-free-trade-area-investment>.

<sup>117</sup> Commission économique pour l’Afrique (CEA), Rapport sur l’état de l’intégration régionale en Afrique, 2021.

<sup>118</sup> African Union, Protocole sur l’investissement, art 5.

<sup>119</sup> UN Economic Commission for Africa (UNECA), AfCFTA Investment Protocol: Balancing Investor Protection and Sustainable Development, Policy Brief, 2023.

<sup>120</sup> UNCTAD, Economic Development in Africa Report 2022: Rethinking the Foundations of Export Diversification in Africa, 2022.

des obligations pour les investisseurs : le Protocole impose explicitement aux investisseurs intra-africains des obligations en matière de droits humains, normes sociales et environnementales, et lutte contre la corruption.<sup>121</sup> Les investisseurs provenant d'États non africains sont soumis à ces normes seulement s'ils investissent dans un État partie et si leur investissement relève du champ d'application du Protocole, laissant une zone d'incertitude pour les flux externes.

- *Enjeux politiques et institutionnels*

Le Protocole revêt une dimension diplomatique importante, symbolisant l'unité africaine face aux partenaires extérieurs et renforçant la position du continent dans les négociations internationales, notamment à l'OMC et dans les discussions sur la réforme du régime mondial d'investissement<sup>122</sup>. Cependant, l'hétérogénéité des législations nationales et des capacités institutionnelles peut ralentir l'harmonisation. Les pays à économie plus développée (Afrique du Sud, Égypte, Maroc) pourraient tirer parti plus rapidement des opportunités offertes, accentuant les asymétries intra-continentales<sup>123</sup>.

- *Développement durable et impact social*

Le Protocole marque un tournant normatif en intégrant explicitement les objectifs de développement durable (Agenda 2030) et la vision continentale de l'Agenda 2063, visant à promouvoir un développement inclusif et responsable<sup>124</sup>. Si ces dispositions sont appliquées rigoureusement, elles pourraient :

- Améliorer la qualité des investissements ;
- Protéger les communautés locales ;
- Encourager la responsabilité sociale des entreprises.

---

<sup>121</sup> *ibid*

<sup>122</sup> Muchanga, Albert M., « *Ce que nous avons accompli depuis Kigali* » (2019) UA, Commissariat au Commerce et à l'Industrie.

<sup>123</sup> UNCTAD, *World Investment Report 2023*, 2023.

<sup>124</sup> African Union, Protocole sur l'investissement, art 10-13.

Le succès dépendra de mécanismes de suivi et de sanction crédibles, faute de quoi ces obligations risquent de rester déclaratoires.

\*\*\*

La ZLECAF et son Protocole sur l'investissement proposent une nouvelle approche de gouvernance économique africaine, conciliant attractivité des investissements, souveraineté étatique et développement durable. Leur succès reposera sur la capacité des États à :

- Renforcer leurs institutions ;
- Promouvoir une coopération continentale effective ;
- Harmoniser leurs législations nationales tout en intégrant les normes sociales, environnementales et de gouvernance pour un développement inclusif.

## PARTIE III

### ANALYSE COMPARATIVE DES EFFETS DE L'ARBITRAGE SUR LA SOUVERAINETE ET LE DEVELOPPEMENT

L’arbitrage international d’investissement s’est historiquement développé comme un instrument visant à protéger les investisseurs étrangers, en leur offrant une sécurité juridique face aux risques politiques et économiques liés aux investissements transfrontaliers. Il s’agit d’un mécanisme centré sur la protection des droits privés, mais qui se heurte progressivement aux impératifs des États d’exercer leur souveraineté économique et de promouvoir un développement durable conforme à leurs priorités nationales.

Comme l’a relevé Raymond Vernon, les engagements pris par les États envers les investisseurs étrangers sont souvent des « obsolescing bargains », c’est-à-dire des arrangements dont l’équilibre initial tend à se dégrader avec le temps. Après la conclusion d’un contrat ou d’un traité d’investissement, le pouvoir de négociation de l’investisseur diminue à mesure que son capital est immobilisé, tandis que l’État retrouve une marge de manœuvre accrue pour ajuster ses politiques économiques, sociales ou environnementales<sup>125</sup>. Ces changements peuvent conduire les gouvernements à reconsidérer, voire à remettre en cause leurs engagements initiaux, révélant la fragilité de l’équilibre entre la sécurité juridique recherchée par les investisseurs et le droit souverain des États à réguler dans l’intérêt général.

En théorie, les États conservent ce pouvoir régalien de sanctionner les entreprises devant leurs juridictions nationales, même en cas de violation d’engagements non couverts par les traités bilatéraux d’investissement (TBI). En pratique, cependant, ce pouvoir est parfois limité, en raison notamment de la corruption, de la faiblesse institutionnelle ou de contraintes politiques et économiques, ce qui conduit certains États à s’abstenir de traduire une entreprise en justice.

---

<sup>125</sup> Jeswald W. Salacuse, *The Law of Investment Treaties*, 3e éd (Oxford: Oxford University Press, 2021) à la p 364, citant Raymond Vernon, *Sovereignty at Bay: The Multinational Spread of U.S. Enterprises* (New York: Basic Books, 1971).

À l'échelle onusienne, la CNUCED (UNCTAD) souligne que l'arbitrage international d'investissement doit désormais être envisagé dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD). Le World Investment Report 2025 insiste sur l'importance d'orienter les flux d'IDE pour soutenir la réalisation des ODD, notamment dans le domaine de l'économie numérique, tout en rappelant la méfiance persistante des États vis-à-vis des multinationales. Cette approche traduit une volonté d'équilibrer la protection des investisseurs avec l'intérêt général, mais demeure un succès mitigé dans la pratique, surtout dans le contexte africain où très peu de multinationales sont d'origine locale. Les statistiques sur les flux et stocks d'IDE intra-africains seront cruciales pour mesurer l'impact réel de ces mécanismes et l'efficacité du développement régional.

Cette tension a alimenté des critiques selon lesquelles l'ISDS aurait instauré un “chilling effect” réglementaire, décourageant les États d'adopter des mesures d'intérêt public par crainte de contentieux coûteux et imprévisibles<sup>126</sup>. C'est dans ce contexte que certaines régions, comme l'Amérique du Nord avec l'ACEUM, ont choisi de restreindre l'accès à l'arbitrage investisseur-État, tandis que d'autres, comme l'Afrique avec la ZLECAF, cherchent à définir un modèle de règlement des différends plus équilibré entre protection des investisseurs et préservation des politiques publiques.

Néanmoins, dans un contexte mondial marqué par des enjeux environnementaux, sociaux et humanitaires croissants, la question de l'équilibre entre protection des investisseurs et préservation de la capacité des États à réguler s'impose comme un sujet de réflexion majeur. Les litiges relatifs à des politiques environnementales, énergétiques ou sanitaires illustrent cette tension : d'un côté, les investisseurs exigent stabilité et prévisibilité ; de l'autre, les États revendiquent une marge de manœuvre pour répondre aux défis globaux et nationaux, tels que la transition énergétique, la protection de la santé publique ou la promotion des droits humains.

Cette partie se propose d'analyser les impacts de l'arbitrage international sur la souveraineté économique et les objectifs de développement durable en comparant deux régimes contemporains

---

<sup>126</sup> Gus Van Harten, *Investment Treaty Arbitration and Public Law* (Oxford: Oxford University Press, 2007) à la p 153.

: l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), héritier réformé du Chapitre 11 de l'ALENA, et la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), dont le Protocole sur l'investissement intègre explicitement les droits humains et le développement durable. L'étude portera d'abord sur la manière dont l'ACEUM reconfigure l'accès à l'arbitrage et la souveraineté réglementaire des États, avant de se tourner vers la ZLECAF, qui adopte une approche normative plus intégrée et préventive, conciliant attractivité des investissements et objectifs sociaux, environnementaux et humains.

Cette analyse comparative permettra de mettre en lumière les modèles émergents d'arbitrage international, entre limitation des recours des investisseurs et intégration des politiques publiques, offrant ainsi un cadre pour comprendre l'évolution du droit international d'investissement dans un contexte de développement durable et de respect des droits humains.

#### **A) Impacts de l'arbitrage sur la souveraineté économique des États dans l'ACEUM**

L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), entré en vigueur le 1er juillet 2020, marque une rupture significative par rapport au régime d'arbitrage investisseur–État instauré par le Chapitre 11 de l'ALENA. Alors que ce dernier permettait aux investisseurs étrangers de contester directement les mesures réglementaires adoptées par les États parties devant des tribunaux arbitraux internationaux, l'ACEUM a considérablement restreint cette possibilité, voire l'a supprimée dans certains cas<sup>127</sup>.

##### **1. La réduction de l'accès à l'arbitrage investisseur–État**

Sous l'ALENA, le Chapitre 11 offrait aux investisseurs un mécanisme d'arbitrage direct basé sur les règles du CIRDI ou de la CNUDCI, sans obligation d'épuiser les voies de recours internes. Cette architecture a suscité de nombreuses critiques, notamment en raison de son potentiel à dissuader les États d'adopter des politiques publiques dans des domaines sensibles, par crainte de contentieux coûteux.

Parmi les affaires emblématiques :

---

<sup>127</sup> ACEUM, Chapitre 14 – Investissement, 30 novembre 2018, art 14.D.3.

- Lone Pine Resources Inc. c. Canada (2013) : une société américaine a réclamé plus de 100 millions USD à la suite du moratoire québécois sur l'exploration du gaz de schiste, illustrant la pression que pouvait exercer l'ISDS sur les décisions environnementales<sup>128</sup>.
- Bilcon of Delaware Inc. c. Canada (2015) : un tribunal arbitral a jugé que le rejet d'un projet minier pour des raisons environnementales constituait une violation des obligations de traitement juste et équitable (TJE), renforçant les inquiétudes liées à un « effet dissuasif » sur les évaluations environnementales<sup>129</sup>.
- Westmoreland Coal Company c. Canada (2023) : un investisseur américain a contesté les mesures de sortie du charbon en Alberta, invoquant une expropriation indirecte et une violation du TJE<sup>130</sup>.

Ces affaires montrent que l'ALENA permettait aux investisseurs de cibler directement des politiques publiques structurantes, avec un impact potentiel sur la capacité de l'État à réguler dans l'intérêt général

Avec l'entrée en vigueur de l'ACEUM, ce mécanisme a été fortement limité :

- Le Canada s'est entièrement retiré du système d'ISDS vis-à-vis des États-Unis et du Mexique.
- Entre États-Unis et Mexique, le recours à l'arbitrage demeure possible mais uniquement pour des réclamations liées à des secteurs stratégiques (pétrole, gaz, électricité, télécommunications, transport, infrastructure)<sup>131</sup>.

Cette évolution traduit un recentrage sur les relations interétatiques, réduisant le pouvoir procédural des investisseurs étrangers. Toutefois, il convient de rappeler que le Canada reste partie à de nombreux TBI et que certaines entreprises canadiennes continuent de mobiliser le CIRDI : environ 50 affaires impliquent des sociétés canadiennes, tandis que le Canada a été poursuivi à 14 reprises. Ces ententes reposent sur le principe de réciprocité, ce qui signifie que si les entreprises

---

<sup>128</sup> Lone Pine Resources Inc. c. Canada, (ALENA, 2013).

<sup>129</sup> William Ralph Clayton, William Richard Clayton, Douglas Clayton, Daniel Clayton et Bilcon of Delaware Inc. c. Gouvernement du Canada, (ALENA, 2015).

<sup>130</sup> Westmoreland Coal Company c. Canada, (ALENA, 2023).

<sup>131</sup> ACEUM, art 14.D.5 et Annexe 14-E.

canadiennes ne peuvent plus utiliser l'ISDS dans le cadre de l'ACEUM, elles conservent des recours via d'autres TBI.

## 2. Conséquences sur la souveraineté réglementaire

En supprimant l'ISDS pour le Canada, l'ACEUM a renforcé la souveraineté réglementaire, offrant aux États parties une plus grande liberté pour adopter des mesures économiques, environnementales ou sociales sans risque immédiat de contentieux international. Ce changement protège notamment les politiques liées à la transition énergétique, comme l'illustre l'affaire TC Energy Corporation et TransCanada Pipelines Limited c. États-Unis (2024), dans laquelle la société a contesté l'annulation du projet Keystone XL<sup>132</sup>. Sous l'ACEUM, un investisseur canadien ne pourrait plus engager ce type de litige directement contre les États-Unis.

Cette restriction renforce théoriquement la souveraineté économique et réglementaire des États parties, leur permettant de mettre en œuvre des politiques industrielles, environnementales ou sociales sans craindre une contestation devant un tribunal arbitral international. Par exemple, des mesures liées à la transition énergétique, à la protection de la santé publique ou à la réglementation environnementale bénéficient désormais d'un espace réglementaire plus sûr, à condition que les États aient la volonté politique de les appliquer.

Cependant, cette marge de manœuvre accrue comporte des limites et des contreparties. D'une part, les investisseurs privés peuvent percevoir cette évolution comme une réduction de la sécurité juridique, ce qui pourrait influencer leurs décisions d'investissement et leur appétit pour le risque<sup>133</sup>. D'autre part, le risque de différends interétatiques subsiste, pouvant se traduire par des pressions diplomatiques ou commerciales, souvent moins transparentes et soumises à des rapports de force asymétriques. L'absence de l'ISDS ne supprime donc pas complètement les tensions

---

<sup>132</sup> TC Energy Corporation et TransCanada Pipelines Limited c. États-Unis d'Amérique, (ALENA, rapport principal, 2024), en ligne : <https://www.tcenergy.com/siteassets/pdfs/investors/reports-and-filings/annual-and-quarterly-reports/2024/tce-2024-annual-report.pdf>

<sup>133</sup> Saad Ahmad, Ben Liebman & Heather Wickramarachi, *Disentangling the Effects of Investor-State Dispute-Settlement Provisions on FDI Growth* (Working Paper, U.S. International Trade Commission, 2022), 3, en ligne: [https://www.usitc.gov/publications/332/working\\_papers/alw\\_isds\\_itcwp.pdf](https://www.usitc.gov/publications/332/working_papers/alw_isds_itcwp.pdf)

potentielles : les différends peuvent simplement se déplacer du terrain juridictionnel au terrain diplomatique ou commercial, où la transparence et l'équité ne sont pas toujours garanties.

Enfin, l'efficacité de cette souveraineté accrue dépend fortement de l'action réelle des États. Dans un contexte où des gouvernements adoptent des politiques climato-sceptiques ou des mesures protectionnistes, la liberté réglementaire peut ne pas se traduire en décisions favorables au développement durable ou à la protection de l'intérêt général. La souveraineté réglementaire n'est donc une véritable garantie que si elle est accompagnée d'une volonté politique et institutionnelle solide pour l'exercer à bon escient.

### 3. Un modèle transitoire ou un tournant structurel ?

La réforme opérée par l'ACEUM s'inscrit dans un mouvement plus large de remise en question du système d'ISDS à l'échelle mondiale. Elle pourrait constituer un précédent pour d'autres accords régionaux ou bilatéraux, en montrant qu'il est possible de concilier protection de l'investissement et préservation de la souveraineté réglementaire. Des affaires comme Metalclad Corporation c. Mexique (2000), dans laquelle un tribunal a condamné le Mexique pour avoir bloqué un projet industriel au nom de la protection environnementale, avaient déjà alimenté la controverse sur la capacité des États à réglementer librement<sup>134</sup>

Cependant, l'absence de mécanisme de règlement direct investisseur-État pourrait aussi engendrer une fragmentation normative, chaque État renforçant ses propres procédures internes de règlement des différends, ce qui compliquerait la prévisibilité du droit applicable<sup>135</sup>.

En définitive, si l'ACEUM marque une rupture avec la logique expansive de l'ISDS qui prévalait dans l'ALENA, cette évolution ne saurait être interprétée comme une restauration pleine et entière de la souveraineté économique des États. Certes, le Canada se libère totalement du carcan arbitral et le Mexique voit son exposition limitée à des secteurs ciblés, mais cette asymétrie illustre le caractère relatif de cette souveraineté retrouvée. Les États demeurent soumis à des contraintes

---

<sup>134</sup> Metalclad Corporation c. États-Unis du Mexique, (CIRDI, 2000), en ligne : <https://www.italaw.com/cases/671>

<sup>135</sup> UNCTAD, Reform of the International Investment Agreement Regime: Phase 2, IIA Issues Note, 2020, en ligne: <https://investmentpolicy.unctad.org/publications/173/iiia-issues-note-phase-2-of-iiareform#:~:text=UNCTAD's%20latest%20IIA%20Issues%20Note,reforming%20existing%20old%2Dgeneratio n%20IIAs.&text=IIA%20reform%20has%20made%20significant,phase%201%20of%20IIA%20reform>

structurelles liées aux rapports de force économiques, aux obligations interétatiques de l'accord et au risque de pressions diplomatiques, ce qui peut engendrer une forme de regulatory chill persistant, même en l'absence de recours direct à l'arbitrage investisseur-État<sup>136</sup>. En ce sens, la réforme de l'ACEUM s'inscrit davantage dans une logique de rééquilibrage politique et symbolique que dans une transformation structurelle des rapports entre investisseurs et pouvoirs publics.

## **B) Arbitrage, développement durable et droits de la personne (ACEUM)**

L'arbitrage international d'investissement, tel qu'encadré par les accords nord-américains, a longtemps été centré sur la protection des investisseurs étrangers, souvent au détriment des considérations de développement durable et de respect des droits humains<sup>137</sup>. Sous le Chapitre 11 de l'ALENA, les investisseurs pouvaient contester des mesures publiques dans des domaines sensibles comme l'environnement, la santé publique ou le droit du travail, sans obligation d'épuiser les recours internes<sup>138</sup>. Des affaires telles que Lone Pine Resources Inc. c. Canada (2013) et Bilcon of Delaware Inc. c. Canada (2015) illustrent comment la simple menace d'un contentieux arbitral pouvait produire un regulatory chill sur l'adoption de politiques publiques environnementales ou sociales<sup>139</sup>.

Même dans le cadre de l'ACEUM, qui limite l'accès à l'arbitrage direct pour le Canada et restreint celui du Mexique aux secteurs stratégiques, le mécanisme demeure potentiellement conflictuel. Les tribunaux arbitraux continuent de privilégier l'interprétation des standards de protection tels que le traitement juste et équitable (TJE), parfois au détriment d'objectifs publics. Cette tension entre sécurité juridique des investisseurs et politiques durables reste donc vive, d'autant plus que

---

<sup>136</sup> Kyla Tienhaara, *The Expropriation of Environmental Governance: Protecting Foreign Investors at the Expense of Public Policy* (Cambridge: Cambridge University Press, 2009) à la p 215.

<sup>137</sup> Markus Krajewski, "Ensuring the Primacy of Human Rights in Trade and Investment Policies: Model Clauses for a UN Treaty on Business and Human Rights" (2017) 17:1 Human Rights Law Review 1 à la p 15, en ligne: [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2939354](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2939354).

<sup>138</sup> Lone Pine Resources Inc. c. Canada, (ALENA, 2013), en ligne: <https://www.italaw.com/cases/1606>.

<sup>139</sup> William Ralph Clayton, William Richard Clayton, Douglas Clayton, Daniel Clayton et Bilcon of Delaware Inc. c. Gouvernement du Canada, (ALENA, 2015), jusmundi : <https://jusmundi.com/en/document/decision/en-clayton-and-bilcon-of-delaware-inc-v-government-of-canada-award-on-jurisdiction-and-liability-tuesday-17th-march-2015>.

la politique étrangère canadienne tend elle-même à intégrer les intérêts économiques de ses multinationales.

Les conflits entre droits humains et régimes commercial et d'investissement doivent souvent être résolus par l'interprétation des règles respectives. En théorie, les traités relatifs aux droits humains pourraient constituer le contexte plus large des traités commerciaux et d'investissement, conformément à l'article 31(3)(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>140</sup>. Cependant, cette option rencontre des limites pratiques.

D'une part, toutes les dispositions des accords d'investissement ne se prêtent pas à une interprétation flexible : certains standards, comme le traitement juste et équitable, offrent un langage large susceptible d'être interprété à la lumière des droits humains, tandis que d'autres, tels que les interdictions tarifaires strictes dans les accords commerciaux, s'y prêtent beaucoup moins<sup>141</sup>.

D'autre part, la résolution de ces conflits dépend largement de la compétence des organes de règlement des différends pour interpréter simultanément les régimes du droit international. Comme le rappelle Christoph Schreuer, l'article 25 de la Convention CIRDI définit strictement la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* des tribunaux d'investissement, ce qui limite leur capacité à intégrer de manière effective les obligations internationales en matière de droits humains dans leurs décisions<sup>142</sup>. Si des juridictions spécialisées existent au sein du droit international des droits de l'homme — telles que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) —, elles ne disposent pas de compétence pour intervenir dans les différends investisseur-État, créant ainsi un cloisonnement institutionnel entre les deux régimes normatifs

---

<sup>140</sup> Christoph Schreuer, *The ICSID Convention: A Commentary* (2e éd, Cambridge: Cambridge University Press, 2009) à la p 135, sur l'article 25 relatif à la compétence *ratione personae* et *ratione materiae*, en ligne: [https://books.google.ca/books?hl=en&lr=&id=VCVbBgAAQBAJ&oi=fnd&pg=PR9&dq=Christoph+Schreuer,+The+ICSID+Convention:+A+Commentary+\(2e+%C3%A9d,+Cambridge:+Cambridge+University+Press,+2009\)+%C3%A0+la+p+135.&ots=YvSc9c-xFr&sig=gcgzDdDJDYwZEB2MGODfFY8wJFI#v=onepage&q&f=false](https://books.google.ca/books?hl=en&lr=&id=VCVbBgAAQBAJ&oi=fnd&pg=PR9&dq=Christoph+Schreuer,+The+ICSID+Convention:+A+Commentary+(2e+%C3%A9d,+Cambridge:+Cambridge+University+Press,+2009)+%C3%A0+la+p+135.&ots=YvSc9c-xFr&sig=gcgzDdDJDYwZEB2MGODfFY8wJFI#v=onepage&q&f=false).

<sup>141</sup> *Ibid*, p 138.

<sup>142</sup> *Ibid*, p 140.

De plus, si les accords commerciaux contiennent généralement des clauses d’exception permettant de déroger à certaines obligations pour poursuivre des objectifs de politique publique légitimes (protection de l’environnement, santé publique), ces clauses ne couvrent pas explicitement les droits humains<sup>143</sup>. En pratique, un État peut justifier une mesure visant à protéger la vie ou la santé, mais il lui sera plus difficile de fonder une restriction sur la protection du droit à un environnement sain, du droit au logement ou d’autres droits sociaux, sauf si une justification parallèle peut être invoquée. Cette lacune illustre la difficulté structurelle d’intégrer de manière pleine et entière les droits humains dans le cadre actuel des régimes commerciaux et d’investissement, renforçant la tension entre la protection des investisseurs et les impératifs de développement durable<sup>144</sup>.

En conclusion, l’expérience nord-américaine démontre que, malgré certaines réformes, l’arbitrage investisseur–État continue de poser des défis majeurs pour la protection des droits humains et la mise en œuvre de politiques de développement durable. La suppression de l’ISDS pour le Canada dans l’ACEUM constitue un pas vers un meilleur équilibre entre protection de l’investissement et préservation de la souveraineté réglementaire, mais elle n’élimine pas entièrement la tension structurelle qui persiste dans ce domaine<sup>145</sup>.

### **C) La ZLECAF : arbitrage, développement durable et droits humains**

La Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), entrée en vigueur le 30 mai 2019, intègre explicitement les objectifs de développement durable et la promotion des droits humains dans son Protocole sur l’investissement (février 2023). Contrairement aux régimes traditionnels comme le Chapitre 11 de l’ALENA, le Protocole de la ZLECAF ne privilégie pas la seule protection des investisseurs étrangers, mais cherche à établir un équilibre entre attractivité des investissements et objectifs sociaux, environnementaux et humains<sup>146</sup>.

---

<sup>143</sup> Witmeur, Renaud. « L’article XX a) du GATT : l’exception de moralité publique dans le commerce international ». *Revue Internationale de Droit Économique*, vol. XXVI, no 3, 2012, p. 237-268. DOI: [https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/article/RIDE\\_257\\_0237?tab=texte-integral](https://droit-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/article/RIDE_257_0237?tab=texte-integral).

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> Kyla Tienhaara, *The Expropriation of Environmental Governance: Protecting Foreign Investors at the Expense of Public Policy* (Cambridge: Cambridge University Press, 2009) à la p 215.

<sup>146</sup> African Union, Protocol on Investment to the Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area, février 2023, art. 2-3.

## ***1. Encadrement des obligations des investisseurs***

Contrairement au Chapitre 11 de l'ALENA, le Protocole de la ZLECAF impose aux investisseurs un ensemble d'obligations claires : conduite responsable, normes environnementales et sociales, lutte contre la corruption, etc<sup>147</sup>. Ce cadre vise à prévenir les conflits entre intérêts privés et politiques publiques, en favorisant des investissements alignés sur les objectifs de développement durable.

Cette approche proactive constitue un mécanisme préventif visant à réduire les conflits potentiels entre investissements et politiques publiques liées aux droits humains et au développement durable. En obligeant les investisseurs à respecter ces standards, la ZLECAF crée un cadre plus harmonisé pour la réalisation d'investissements socialement responsables.

## ***2. Mécanismes de règlement des différends***

Contrairement aux systèmes classiques d'ISDS, le Protocole sur l'investissement de la ZLECAF favorise des mécanismes consensuels, tels que la médiation et la conciliation, et limite l'arbitrage interétatique aux différends entre États parties<sup>148</sup>. Cette orientation réduit le risque que les États soient dissuadés d'adopter des mesures légitimes en matière sociale, environnementale ou de droits humains. Elle reflète également une volonté de respecter la souveraineté réglementaire des États tout en offrant des garanties aux investisseurs.

## ***3. Développement durable et droits humains comme principes directeurs***

Le Protocole articule explicitement la promotion du développement durable et le respect des droits humains comme objectifs centraux<sup>149</sup>. Il reconnaît que l'investissement intra-africain doit contribuer à la création d'emplois, à l'industrialisation régionale et à la protection de l'environnement. En intégrant ces objectifs dans le texte du traité, la ZLECAF dépasse les limites observées dans d'autres régimes, où les clauses d'exception en matière

---

<sup>147</sup> *Ibid, art 10-13*

<sup>148</sup> *Ibid, art.28-29*

<sup>149</sup> UN Economic Commission for Africa (UNECA), *AfCFTA Investment Protocol: Balancing Investor Protection and Sustainable Development*, Policy Brief, 2023.

de droits humains sont absentes ou peu opérationnelles, comme c'est le cas dans le GATT ou dans les accords nord-américains<sup>150</sup>.

#### **4. Comparaison avec le régime nord-américain**

Si l'ACEUM cherche à protéger la souveraineté réglementaire en limitant l'ISDS, la ZLECAF va plus loin en construisant un cadre normatif qui lie explicitement les obligations des investisseurs aux droits humains et au développement durable. Alors que l'ACEUM se concentre sur la redistribution de la compétence entre investisseurs et États, la ZLECAF vise à aligner les investissements avec des objectifs de politique publique et à prévenir les conflits plutôt que de les résoudre a posteriori. Cette approche représente une orientation innovante dans l'arbitrage international d'investissement, particulièrement adaptée aux priorités africaines de développement inclusif<sup>151</sup>.

---

<sup>150</sup> Renaud Witmeur, « *L'article XX a) du GATT: l'exception de moralité publique dans le commerce international* », *Revue Internationale de Droit Économique*, vol. XXVI, no 3, 2012, p. 237-268.

## CONCLUSION

Les régimes contemporains de protection des investissements ont été largement façonnés par les thèses néolibérales qui dominent depuis les années 1980, valorisant la dérégulation, la libéralisation économique et la protection juridiquement contraignante des investisseurs. Ces principes se reflètent dans les clauses standards des TBI traitement juste et équitable, protection contre l'expropriation indirecte, libre transfert des capitaux élaborées dans un contexte où la maximisation des flux financiers était considérée comme une condition du développement économique. L'évolution récente de l'ACEUM et la refonte normative à l'œuvre dans la ZLECAF illustrent une remise en question de ce paradigme : les États cherchent à réintégrer des objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance dans les traités, tout en préservant leur marge de manœuvre politique face aux contraintes de l'arbitrage international.

La comparaison entre l'ACEUM et la ZLECAF met en évidence des approches distinctes en matière d'arbitrage international d'investissement, de souveraineté économique et de protection des droits humains.

### *1. Souveraineté économique et ISDS*

L'ACEUM, en supprimant l'ISDS pour le Canada et en le limitant pour le Mexique aux seuls secteurs stratégiques (pétrole, gaz, électricité, télécommunications, transport, infrastructures), marque une rupture avec le Chapitre 11 de l'ALENA. Cette réforme protège la souveraineté réglementaire des États, mais réduit également la possibilité pour les entreprises canadiennes d'engager des recours contre les États partenaires, ce qui illustre un effet réciproque.

La ZLECAF, au contraire, adopte une approche proactive : son Protocole sur l'investissement (adopté en février 2023, mais pas encore en vigueur) vise à intégrer le développement durable et les droits humains dans la gouvernance des investissements. Cette orientation structurelle cherche en théorie à prévenir les conflits futurs, plutôt que les gérer *a posteriori*.

## *2. Développement durable et droits humains*

La ZLECAF se distingue par l'intégration explicite de références au développement durable, à la conduite responsable des affaires et au respect des normes sociales et environnementales. Les obligations prévues pour les investisseurs ne créent pas de nouveaux standards autonomes, mais renforcent l'exigence de respecter les normes existantes au niveau national, régional et international.

L'ACEUM, de son côté, reste centré sur la redistribution de la compétence procédurale (des investisseurs vers les États), sans introduire de dispositions substantielles relatives aux droits humains ou à la durabilité. Cela traduit une logique davantage défensive que transformatrice.

## *3. Mécanismes de règlement des différends*

Sous l'ACEUM, les investisseurs privés ne peuvent plus engager de recours directs contre le Canada et, dans la majorité des cas, contre les États-Unis et le Mexique. L'arbitrage reste possible uniquement dans certains secteurs stratégiques, ce qui recentre les différends au niveau interétatique.

Le Protocole de la ZLECAF privilégie des mécanismes alternatifs (médiation, conciliation) et limite le recours à l'arbitrage interétatique. Cette approche cherche à instaurer, en théorie, un règlement moins conflictuel et plus consensuel, cohérent avec l'objectif d'intégration régionale.

## *4. Implications pratiques pour les États et investisseurs*

- ACEUM : réduit l'exposition des États aux litiges internationaux, mais peut susciter une perception d'insécurité juridique chez les investisseurs privés.
- ZLECAF : encadre les investissements à travers un prisme de responsabilité sociale et environnementale. Bien que ces standards ne soient pas nouveaux, leur intégration explicite dans un protocole continental envoie un signal fort aux investisseurs et peut accroître la confiance des parties prenantes.

Alors que l'ACEUM représente une réforme procédurale, visant à limiter les recours directs des investisseurs et à protéger la souveraineté des États, la ZLECAF propose une réforme structurelle, qui cherche à concilier attractivité des investissements, droits humains et développement durable.

Ces deux modèles illustrent une tendance mondiale à réformer le droit des investissements directs étrangers et en particulier l'arbitrage international d'investissement :

- Soit par la restriction de l'ISDS (comme en Amérique du Nord),
- Soit par l'intégration de priorités publiques dans le droit des investissements (comme en Afrique).

Reste ouverte la question de l'efficacité pratique de ces modèles : l'ACEUM risque de réduire l'intérêt des investisseurs, tandis que le Protocole de la ZLECAF, encore non entré en vigueur, devra prouver sa capacité, en pratique, à encadrer les flux d'IDE, notamment en provenance de l'extérieur du continent.

À cet effet, revenir au texte même du Protocole sur l'investissement de la ZLECAF permet de rappeler que ses objectifs consistent à promouvoir la coopération, faciliter les flux d'IDE intra-africains et créer un environnement favorable au développement des entreprises africaines. Cette approche vise à lever les barrières artificielles qui fragmentent les marchés du continent et à offrir aux sociétés d'origine africaine un cadre leur permettant de croître et de s'intégrer dans la dynamique continentale, sans être systématiquement éclipsées par les grandes multinationales. L'occasion est ainsi donnée de valider l'hypothèse d'une réforme de l'arbitrage international centrée sur les intérêts des États africains et d'ouvrir le débat autour de la capacité de la ZLECAF à instaurer un modèle alternatif, moins néolibéral et moins favorable à la domination des grandes entreprises transnationales.

L'expérience canadienne permet ici d'apporter un contraste éclairant. En effet, bien que le Canada soit parti à la Convention du CIRDI, le gouvernement canadien ne représente pas directement les entreprises canadiennes devant ce centre : celles-ci doivent assumer elles-mêmes leur défense. Par ailleurs, les entreprises canadiennes ne peuvent pas être poursuivies dans le cadre d'un règlement de différends État-État, puisque le CIRDI ne connaît que des affaires investisseur-État. Or, la ZLECAF, par son Protocole sur l'investissement, a précisément fait le choix de privilégier le

règlement des différends entre États, plutôt que d'ouvrir largement la voie à des recours d'investisseurs étrangers contre les États africains. Cette orientation traduit une volonté politique forte de protéger la marge de manœuvre des gouvernements africains, tout en cherchant à maintenir un climat d'investissement attractif.

L'analyse comparative menée dans ce travail démontre que l'ACEUM, sur les IDE, constitue une rupture majeure par rapport à l'ALENA, notamment par la réduction drastique du recours à l'arbitrage investisseur-État. Ce choix reflète la volonté des États parties, en particulier des États-Unis et du Canada, de rééquilibrer le rapport entre protection de l'investisseur et préservation de la souveraineté réglementaire. Cette évolution marque une transition vers un modèle davantage axé sur les mécanismes étatiques, la négociation et les politiques publiques, tout en maintenant un cadre prévisible pour les flux d'investissements régionaux.

Du côté de la ZLECAF, le régime est encore en construction mais témoigne d'une dynamique continentale ambitieuse visant à harmoniser les règles, renforcer la coordination institutionnelle et éviter la fragmentation normative créée par la prolifération des TBI intra-africains. Le choix d'un ISDS encadré, graduel et subordonné à des mécanismes préventifs témoigne d'un effort d'équilibrage entre attractivité économique et priorités de développement durable. L'Afrique explore ainsi un modèle d'intégration qui s'inspire des expériences internationales tout en prenant en compte ses réalités propres et ses objectifs sociaux et économiques.

Ainsi, la ZLECAF se présente non seulement comme un outil de libéralisation des échanges, mais aussi comme une opportunité historique de repenser le droit international de l'investissement à partir des réalités africaines, afin de mieux concilier développement, souveraineté et équité dans les relations économiques internationales.

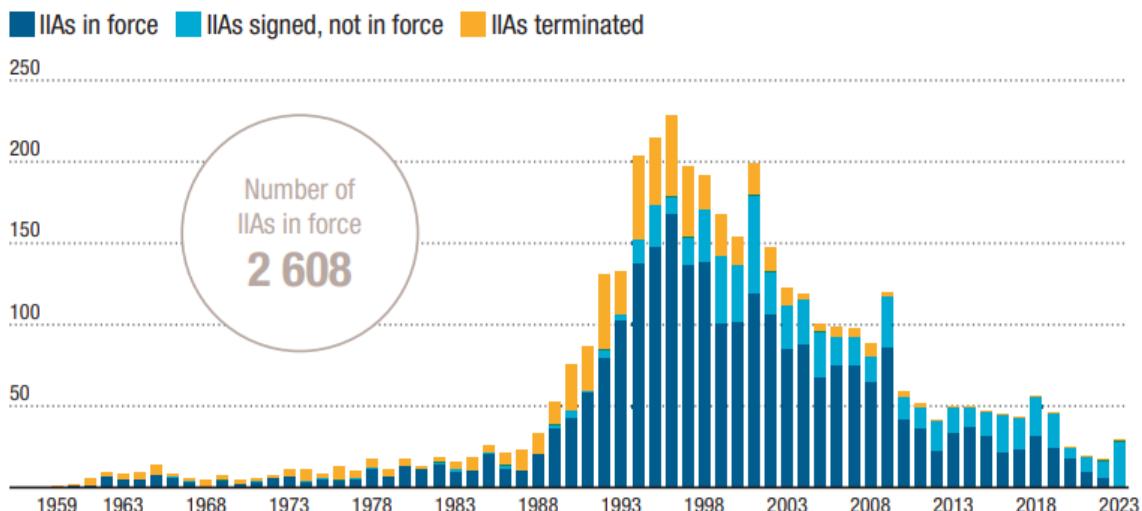
Cependant, l'ouverture du débat demeure : la ZLECAF réussira-t-elle réellement à bâtir un cadre d'investissement qui protège les intérêts collectifs du continent tout en restant attractif pour les investisseurs étrangers ? Ou risque-t-elle, à l'instar d'autres expériences régionales, de reproduire les déséquilibres structurels du système arbitral mondial ?

## ANNEXES

### ANNEXE 1 – ÉVOLUTION DU NOMBRE DE TRAITES EN MATIERES D'INVESTISSEMENT<sup>152</sup>

Figure II.16

Agreements from the 1990s and 2000s dominate the international investment agreements universe  
(Annual number of agreements signed)



Source: UNCTAD, IIA Navigator database, accessed 25 March 2024.

Note: The UNCTAD IIA Navigator is updated continuously as new IIA-related information becomes available.

Abbreviations: IIA = international investment agreement.

<sup>152</sup> UNCTAD, World Investment Report 2024: Investment Facilitation and Digital Government (UNCTAD, 2024).

## ANNEXE 2 – ÉVOLUTION DU NOMBRE D’AFFAIRES PORTEES DEVANT LE CIRDI ET LES AUTRES JURIDICTIONS ARBITRALES

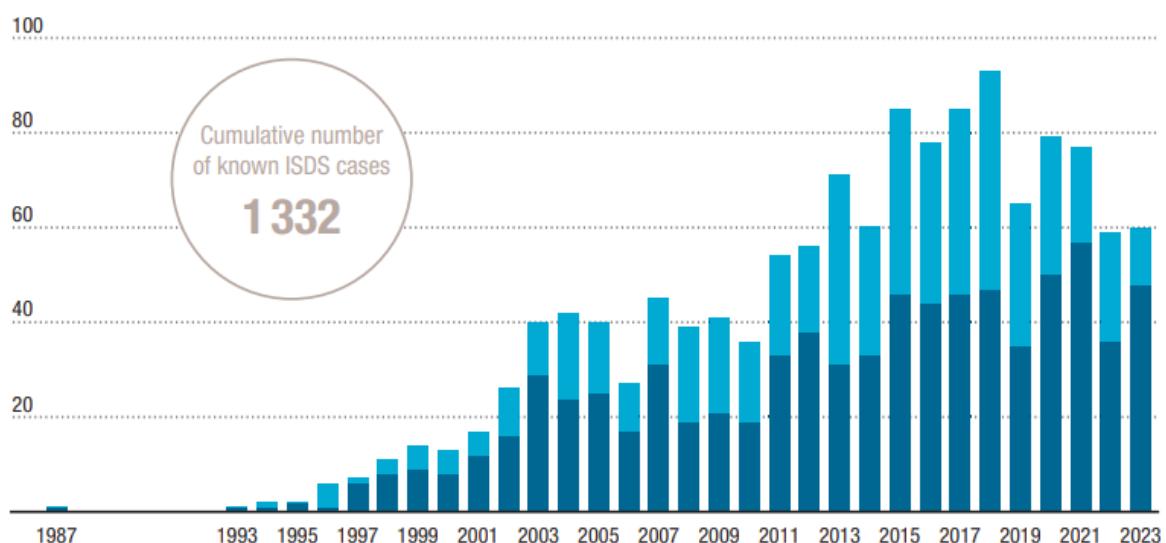
153

**Figure II.22**

**Investor-State dispute settlement cases surpassed 1,300 at the end of 2023**

(Annual number of known treaty-based cases)

■ ICSID ■ Non-ICSID



Source: UNCTAD, ISDS Navigator database, accessed 25 March 2024.

**Notes:** Information has been compiled from public sources, including specialized reporting services. UNCTAD statistics do not cover investor-State cases that are based exclusively on investment contracts (State contracts) or national investment laws, or cases in which a party has signalled its intention to submit a claim to ISDS but has not commenced the arbitration. Annual and cumulative case numbers are continually adjusted as a result of verification processes and may not match exactly case numbers reported in previous years.

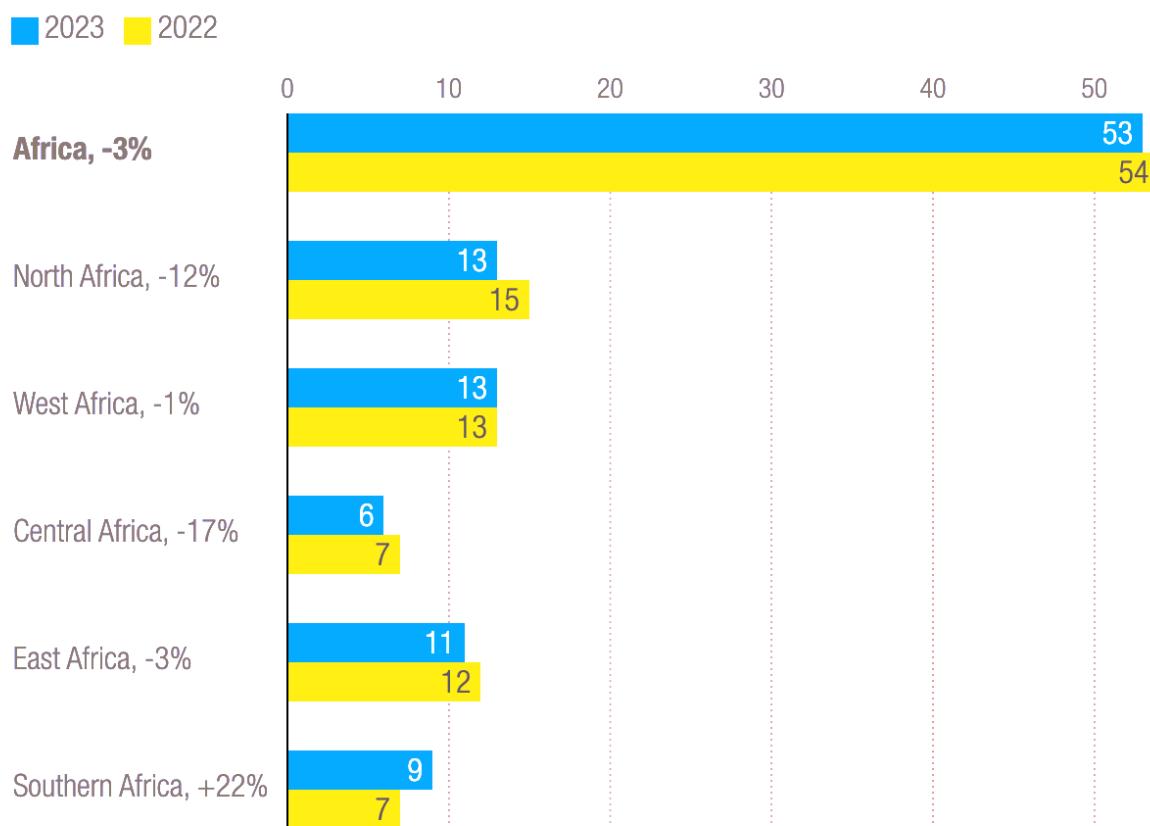
**Abbreviations:** ICSID = International Centre for Settlement of Investment Disputes, ISDS = investor-State dispute settlement.

<sup>153</sup> *Ibid.*

## ANNEXE 3- FLUX D'INVESTISSEMENT DIRECTS ETRANGERS (IDE) EN AFRIQUE PAR SOUS-REGION<sup>154</sup>

### Foreign direct investment falls across most of Africa

Foreign direct investment (FDI) by region, billions of dollars, per cent, 2022–2023



Source: UN Trade and Development (UNCTAD), FDI/MNE database.

[Get the data](#)

[Download image](#)

<sup>154</sup> UNCTAD, World Investment Report 2024: Investment Facilitation and Digital Government (UNCTAD, 2025).

**ANNEXE 3- FLUX D'INVESTISSEMENT DIRECTS ETRANGERS (IDE) EN  
AMERIQUE DU NORD (USA, CANADA, MEXIQUE)<sup>155</sup>**

## Flux mondiaux d'IDE 2014-2024

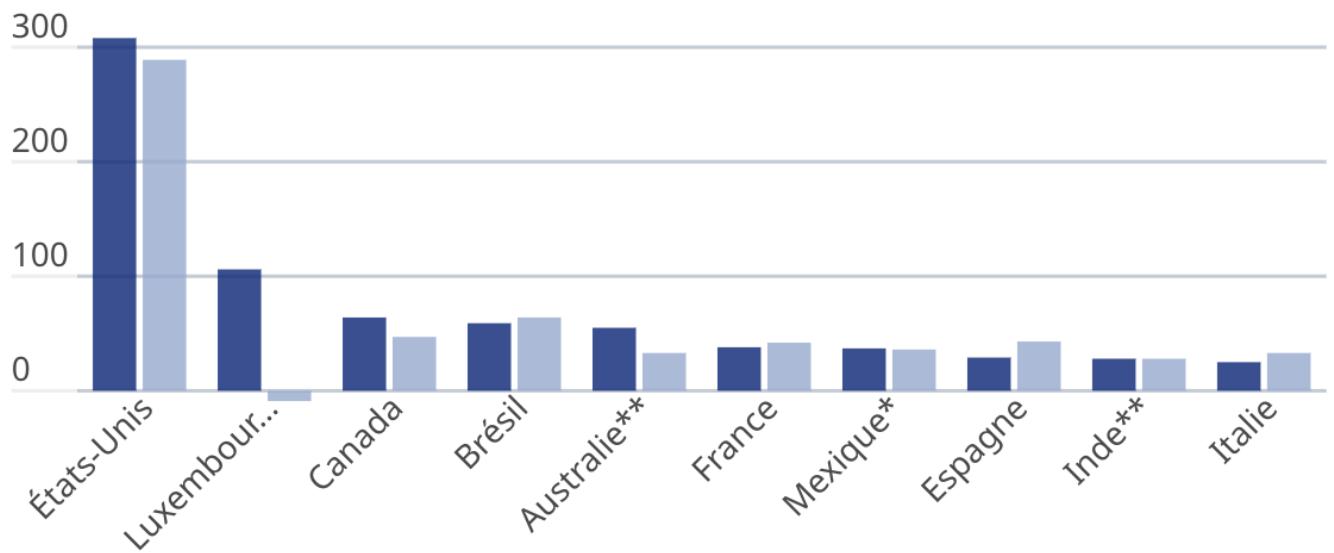


<sup>155</sup> OCDE, « Investissement direct étranger (IDE) », site web (consulté le 4 décembre 2025).

## les 10 premiers bénéficiaires d'IDE en 2024 y compris le niveau en 2023 pour les mêmes pays

Milliards d'USD

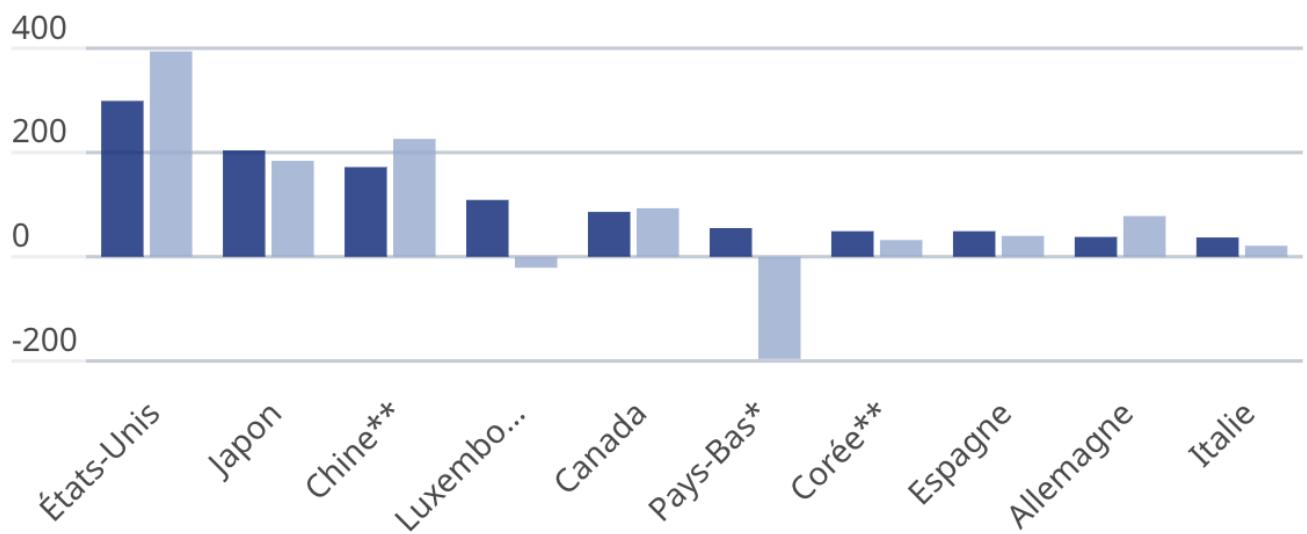
■ 2024 ■ 2023



## les 10 principaux investisseurs en 2024 y compris le niveau du second semestre 2023 pour les mêmes pays

Milliards d'USD

■ 2024 ■ 2023



## BIBLIOGRAPHIE

### 1.1 I. Instruments internationaux

- *Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA), 17 décembre 1992, Chapitre 11 (Articles 1102-1117).
- *Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM), 30 novembre 2018, Chapitre 14 – Investissement, art 14.D.3, Annexe 14-D et Annexe 14-E, en ligne : Gouvernement du Canada <https://www.international.gc.ca>.
- *Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine*, 21 mars 2018, Kigali (Rwanda), en ligne : Union africaine <https://au.int/pt/node/36753>.
- *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (Convention de Washington), 18 mars 1965, 575 RTNU 159.
- *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331.
- *Protocole sur l'investissement de l'Accord portant création de la ZLECAF*, février 2023, en ligne : Union africaine <https://au.int/pt/treaties/protocol-agreement-establishing-african-continental-free-trade-area-investment>.
- *Treaty between the Federal Republic of Germany and Pakistan for the Promotion and Protection of Investments*, 25 November 1959, en ligne : UNCTAD <https://investmentpolicy.unctad.org>.

---

### 1.2 II. Jurisprudence

- CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, [1984] CIJ Rec 392.
- CIJ, Affaire Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis c. Italie), [1989] CIJ Rec 15.
- OMC, CE — Produits carnés (Hormones), Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998.
- CIRDI, SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. Pakistan, Affaire n° ARB/01/13, Décision sur la compétence, 6 août 2003.
- CIRDI, Tokios Tokelés c. Ukraine, Affaire n° ARB/02/18, Décision sur la compétence, 29 avril 2004.
- CIRDI, Metalclad Corporation c. Mexique, Sentence, 30 août 2000.
- CIRDI, Cavalum SGPS S.A. c. Espagne, Affaire n° ARB/15/34, Sentence, 31 août 2023.
- ALENA, Methanex Corporation c. États-Unis d'Amérique, Sentence finale, 3 août 2005 (CNUDCI).
- ALENA, Lone Pine Resources Inc. c. Canada, 2013.
- ALENA, Bilcon of Delaware Inc. c. Canada, Sentence, 17 mars 2015.
- ALENA, Westmoreland Coal Company c. Canada, 2023.
- ALENA, TC Energy Corporation et TransCanada Pipelines Limited c. États-Unis, Rapport principal, 2024.

### 1.3 III.Ouvrages (livres)

- Behn, Daniel, Ole Kristian Fauchald & Malcolm Langford, eds, *The Legitimacy of Investment Arbitration: Empirical Perspectives* (Cambridge: Cambridge University Press, 2021).
- De Nanteuil, Arnaud, *Droit international de l'investissement* (Paris : A. Pedone, 2020).
- Dolzer, Rudolf & Christoph Schreuer, *Principles of International Investment Law*, 3e éd (Oxford: Oxford University Press, 2022).
- Karton, Joshua, *The Culture of International Arbitration and the Evolution of Contract Law* (Oxford: Oxford University Press, 2013).
- Salacuse, Jeswald W, *The Law of Investment Treaties*, 3e éd (Oxford: Oxford University Press, 2021).
- Sornarajah, Muthucumaraswamy, *The International Law on Foreign Investment*, 5e éd (Cambridge: Cambridge University Press, 2021).
- Van Harten, Gus, *Investment Treaty Arbitration and Public Law* (Oxford: Oxford University Press, 2007).
- Vernon, Raymond, *Sovereignty at Bay: The Multinational Spread of U.S. Enterprises* (New York: Basic Books, 1971).
- Frans G von der Dunk, *International Space Law in the Twenty-First Century* (2020, Air & Space L 229).

---

### 1.4 IV.Articles académiques

- Côté, Charles-Emmanuel, « Le règlement des différends internationaux économiques en Amérique du Nord après l'Accord Canada–États-Unis–Mexique » (2022) Hors-série Rev québ dr int 39.
- Dorce, Milcar Jeff, « The Experience of Caribbean States with International Investment Arbitration : Unsettling Travels Down a Slippery Slope » (2021) 59:1 Canadian Yearbook of International Law 97.
- Dufour, Geneviève, « L'impact du chapitre 11 de l'ALENA sur la capacité de l'État d'adopter des mesures protégeant l'environnement et la santé publique » (2011) 90 R du B can 564.
- Gaillard, Emmanuel, « L'arbitrage international » (2017) 158:2 Commentaire 336.
- Van Harten, Gus, “Private Authority and Transnational Governance: The Contours of the International System of Investor Protection” (2006) 12:4 Rev Int'l Pol Econ 600.
- Makane Moïse Mbengue & Stefanie Schacherer, “The Pan-African Investment Code: A Model for the AfCFTA?” (2020) 23 *Journal of International Economic Law* 621.
- Marko Milanovic, “The International Law of Cyber Operations” (2021) 97 *Intl L Studies* 1

---

### 1.5 V.Rapports, thèses et mémoires

- Carneiro, Léa Sartorio, Évolution et apport du droit international des investissements et du statut de l’investisseur privé étranger à la qualité des personnes privées en droit international public général, Rapport de recherche, CEJI, 2014-2015.
  - Zorila, Carmen Rodica, « L’évolution du droit international en matière d’investissements directs étrangers » (2012) Thèse, Université de Paris
- 

## 1.6 VI. Rapports et documents d’organisations internationales

- CNUCED, Contribution des accords internationaux d’investissement à l’attrait des pays en développement pour l’investissement étranger direct (New York et Genève : Nations Unies, 2009).
  - CNUCED, World Investment Report 2022.
  - CNUCED, World Investment Report 2023 (Genève: Nations Unies, 2023).
  - CNUCED, Reform of the International Investment Agreement Regime: Phase 2, IIA Issues Note, 2020.
  - Commission économique pour l’Afrique (CEA), Rapport sur l’état de l’intégration régionale en Afrique, 2021.
  - OCDE, L’investissement direct étranger au service du développement : Optimiser les avantages, minimiser les coûts (Paris : OCDE, 2002).
  - Union africaine, Agenda 2063 : L’Afrique que nous voulons (2015).
  - UNECA, AfCFTA Investment Protocol: Balancing Investor Protection and Sustainable Development, Policy Brief, 2023.
  - OCDE, « Investissement direct étranger (IDE) », site web (consulté le 4 décembre 2025).
- 

## 1.7 VII. Sources électroniques et sites institutionnels

- Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), « Listes d’arbitres et de conciliateurs », en ligne : <https://icsid.worldbank.org>.
  - Columbia Center on Sustainable Investment, « Introduction aux traités internationaux d’investissement et au règlement des différends entre investisseurs et États », en ligne : <https://ccsi.columbia.edu>.
  - Gouvernement du Canada, « ALENA – Chapitre 11 », en ligne : <https://www.international.gc.ca>.
  - Investment Treaty News (IISD), divers articles sur l’ACEUM et la ZLECAF (2018-2023).
  - Jus Mundi, « Methanex Corporation v United States of America », en ligne : <https://jusmundi.com>.
  - UNCTAD, Investment Policy Hub, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org>.
- 

## 1.8 VIII. Sources électroniques et sites institutionnels

- Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), « Listes d’arbitres et de conciliateurs », en ligne : <https://icsid.worldbank.org>.
- Columbia Center on Sustainable Investment, « Introduction aux traités internationaux d’investissement et au règlement des différends entre investisseurs et États », en ligne : <https://ccsi.columbia.edu>.
- Gouvernement du Canada, « ALENA – Chapitre 11 », en ligne : <https://www.international.gc.ca>.

- Investment Treaty News (IISD), divers articles sur l'ACEUM et la ZLECAF (2018-2023).
  - Jus Mundi, « Methanex Corporation v United States of America », en ligne : <https://jusmundi.com>.
  - UNCTAD, Investment Policy Hub, en ligne : <https://investmentpolicy.unctad.org>.
-